

PAR COURRIEL

[REDACTED]

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 13 décembre 2024 pour laquelle vous souhaitez obtenir :

« les documents suivants concernant le Programme de soutien à la reprise collective (PSRC) depuis 2022:

- Le financement accordé au programme;
- Le bilan du programme;
- Toute note, document ou avis relatif au programme;
- Toute correspondance, y compris les courriels, en lien avec le programme.»

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« la Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie détient des documents en lien avec votre demande. Vous trouverez ci-joints ceux pouvant vous être transmis. Veuillez noter que certains éléments ont été caviardés en vertu des articles 14, 23, 24, 33, 54 et 56 de la Loi sur l'accès.

Toutefois, d'autres documents ne sont pas accessibles. Ainsi, nous ne divulguons pas de documents qui contiennent, en substance, des informations ayant des incidences sur l'économie, sur les décisions administratives et sur l'administration de la justice ainsi que des documents au stade d'ébauche, des brouillons, des notes préparatoires ou autres documents de même nature. Nous invoquons à l'appui de notre décision les articles 9, 14, 22 à 24, 31, 33, 34 et 37 de la Loi sur l'accès et l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Pierre Bouchard
Responsable de l'accès aux documents

AVIS DE RECOURS

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36
Québec (Québec)
G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200
Montréal (Québec)
H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4016
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

Liste des articles invoqués de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public. Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient. Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

31. Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

1982, c. 30, a. 31.

32. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire.

1982, c. 30, a. 32.

33. Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date:

1° les communications du Conseil exécutif à l'un ou à plusieurs de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;

2° les communications d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif à un ou à plusieurs autres membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs n'en décident autrement;

3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;

4° les recommandations d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs, ou encore le destinataire, n'en décident autrement;

5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36;

6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;

7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;

8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.

1982, c. 30, a. 33; 2006, c. 22, a. 20; 2018, c.3

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

Liste des articles invoqués de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12)

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

1975, c. 6, a. 9.

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'École des entrepreneurs du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77786

Gouvernement du Québec

Décret 1180-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 650 000 \$ au Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ), pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, afin de poursuivre le développement des services de repreneuriat d'entreprises sur tout le territoire du Québec ainsi que pour le Programme de soutien à la reprise collective

ATTENDU QUE le Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission de sensibiliser, d'informer, de former, de guider, d'orienter, de mailler et de référer les cédants et les repreneurs dans leurs démarches respectives de transmission et de reprise, afin d'assurer la pérennité des entreprises;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2022 prévoit 57 500 000 \$ pour les exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025 afin de bien outiller les entrepreneurs et de développer les compétences entrepreneuriales et de mettre en place un environnement d'affaires propice au démarrage, à la croissance et à la pérennité des entreprises;

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental en économie sociale 2020-2025 annoncé le 30 novembre 2020 inclut le Programme de soutien à la reprise collective (PSRC), programme financé à hauteur de 1 000 000 \$ sur cinq ans, et administré par le Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ).

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment, offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 650 000 \$ au Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ), pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 4 000 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 2 350 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, afin de poursuivre le développement des services de repreneuriat d'entreprises sur tout le territoire du Québec, ainsi qu'un montant maximal de 200 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 100 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, dans le cadre Programme de soutien à la reprise collective;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre déléguée à l'Économie :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 650 000 \$ au Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ), pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 4 000 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et

un montant maximal de 2 350 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, afin de poursuivre le développement des services de reprenariat d'entreprises sur tout le territoire du Québec, ainsi qu'un montant maximal de 200 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 100 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, dans le cadre du Programme de soutien à la reprise collective;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77787

Gouvernement du Québec

Décret 1181-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 7 350 000 \$ à la Table des préfets des MRC de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise à niveau et la pérennisation des infrastructures des circuits de véhicules hors route en Gaspésie

ATTENDU QUE la Table des préfets des MRC de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant pour mission d'assurer la concertation des élus municipaux afin de soutenir le développement du territoire de façon durable, notamment en assumant un rôle de représentation, de soutien et de facilitateur pour la mise en œuvre de projets de même que de gestion en ce qui a trait aux programmes gouvernementaux et aux ententes sectorielles;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2021 prévoit 40 000 000 \$ pour accroître la capacité des économies régionales à contribuer à la création de richesse au Québec, pour soutenir la réalisation de projets économiques régionaux identifiés comme étant prioritaires dans le cadre de la relance;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation élabore et propose au gouvernement de grandes orientations de développement économique et il détermine de plus les secteurs de l'économie dans lesquels il entend agir en priorité et conseille le gouvernement, les ministères et les organismes dans toutes les matières relevant de sa mission;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 350 000 \$ à la Table des préfets des MRC de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise à niveau et la pérennisation des infrastructures des circuits de véhicules hors route en Gaspésie;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Table des préfets des MRC de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation, de la ministre déléguée à l'Économie, du ministre des Transports, du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et de la ministre du Tourisme:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

Qu'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt à redevances d'un montant maximal de 36 800 000 \$ à l'Administration portuaire du Saguenay, pour la construction d'un système de manutention mécanisé des matériaux en vrac entre le terminal maritime de Grande-Anse et la zone industrielle, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

Qu'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82094

Gouvernement du Québec

Décret 1757-2023, 6 décembre 2023

CONCERNANT la nomination de madame Louise Rozon comme membre et présidente par intérim de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit notamment que la Régie est composée de douze régisseurs, dont un président nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE monsieur Jocelin Dumas a été nommé régisseur et président de la Régie de l'énergie par le décret numéro 1467-2018 du 19 décembre 2018, que son mandat viendra à échéance le 2 janvier 2024 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE madame Louise Rozon, régisseuse et vice-présidente, Régie de l'énergie, soit nommée régisseuse et présidente par intérim de la Régie de l'énergie à compter du 3 janvier 2024;

Qu'à ce titre, madame Louise Rozon reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son traitement mensuel;

QUE durant cet intérim, madame Louise Rozon soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 288 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE durant cet intérim, madame Louise Rozon soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82095

Gouvernement du Québec

Décret 1758-2023, 6 décembre 2023

CONCERNANT l'octroi au Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ) d'une subvention d'un montant maximal de 8 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de poursuivre le développement des services de reprenariat d'entreprises sur tout le territoire du Québec

ATTENDU QUE le Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de sensibiliser, d'informer, de former, de guider, d'orienter, de mailler et de référer les cédants et les repreneurs dans leurs démarches respectives de transmission et de reprise, afin d'assurer la pérennité des entreprises;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2022 prévoit 57 500 000 \$ pour les exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025 afin de bien outiller les entrepreneurs et de développer les compétences entrepreneuriales et de mettre en place un environnement d'affaires propice au démarrage, à la croissance et à la pérennité des entreprises;

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental en économie sociale 2020-2025, annoncé le 30 novembre 2020, inclut le Programme de soutien à la reprise collective financé à hauteur de 1 000 000 \$ sur cinq ans et administré par le Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer au Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ) une subvention d'un montant maximal de 8 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 2 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 5 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de poursuivre le développement des services de reprenariat d'entreprises sur tout le territoire du Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre délégué à l'Économie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer au Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ) une subvention d'un montant maximal de 8 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 2 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 5 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de poursuivre le développement des services de reprenariat d'entreprises sur tout le territoire du Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82096

Gouvernement du Québec

Décret 1759-2023, 6 décembre 2023

CONCERNANT l'autorisation à des centres de services scolaires et à des commissions scolaires de conclure des contrats de gré à gré dans le cadre de l'Offensive formation en construction selon des conditions différentes de celles qui leur sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QUE les centres de services scolaires et les commissions scolaires visés en annexe sont des organismes publics au sens du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 10 de cette loi un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public pour

Convention d'aide financière

Programme d'aide à l'entrepreneuriat

Volet 1 : Soutien à des projets structurants des organismes en entrepreneuriat

Entre : **LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION**, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par monsieur Alexandre Vézina, sous-ministre adjoint à l'Entrepreneuriat et la compétitivité des entreprises et des régions, dont les bureaux sont situés au 710, place d'Youville, 8^e étage, Québec (Québec) G1R 4Y4, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Économie et de l'Innovation, (RLRQ, chapitre M-14.1, r. 2);

ci-après appelé le « Ministre »;

Et : **LE CENTRE DE TRANSFERT D'ENTREPRISE DU QUÉBEC (CTEQ)**, personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38), ayant un établissement au 2075, boulevard Robert-Bourassa, bureau 810, Montréal (Québec) H3A 2L1, ici représentée pour les fins des présentes par madame Renée Demers, présidente du conseil d'administration, dûment autorisée tel qu'elle le déclare;

ci-après appelé l'« Organisme ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE l'Organisme a été créé le 1^{er} mars 2015, intégrant les ressources existantes des Centres de transfert d'entreprise régionaux et du Groupe Coop Relève au sein d'une seule entité, et que c'est à l'échelle de tout le territoire québécois que l'Organisme poursuit le service de sensibiliser, d'informer, de former, de guider, d'orienter, de mailler et de référer les cédants et les repreneurs dans leurs démarches respectives de transmission et de reprise, afin d'assurer la pérennité des entreprises;

ATTENDU QUE les plus récentes données disponibles sur les entrepreneurs indiquent que l'année 2017 marque un moment tournant dans la tendance générale, avec une accélération du nombre d'entrepreneurs quittant leurs fonctions et que ce phénomène devrait se poursuivre sur plusieurs années;

ATTENDU QUE l'Organisme a été soutenu dans le cadre du Plan d'action gouvernemental en entrepreneuriat 2017-2022 avec des crédits de 12 800 000 \$ autorisés par les décrets numéro 704-2018 du 6 juin 2018, numéro 521-2020 du 13 mai 2020 et numéro 109-2021 du 10 février 2021;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend poursuivre le soutien à l'Organisme qui priorisera le soutien au repreneuriat par une approche sectorielle, l'amélioration de l'expérience client, la révision de l'offre de service avec pour objectif d'augmenter la valeur ajoutée ainsi que l'amélioration des outils numériques pour, entre autres, favoriser le maillage entre les cédants et les repreneurs et bien mesurer la performance;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1180-2022 daté du 22 juin 2022, le Ministre a été autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 350 000 \$ à l'Organisme, pour la période allant du 1^{er} avril 2022 au 30 septembre 2023, soit un montant maximal de 4 000 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 2 350 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 afin de poursuivre le développement des services de repreneuriat d'entreprises sur tout le territoire du Québec;

Le Ministre

L'Organisme

ATTENDU QUE le 30 mai 2022, la ministre déléguée à l'Économie dévoilait le Plan québécois en entrepreneuriat 2022-2025 avec des crédits de 121 700 000 \$ et ayant pour objectif de bien outiller les entrepreneurs et de développer les compétences entrepreneuriales ainsi que de mettre en place un environnement d'affaires propice au démarrage, à la croissance et à la pérennité des entreprises;

ATTENDU QUE la mesure 9 du Plan québécois en entrepreneuriat 2022-2025 prévoit 43 800 000 \$ pour soutenir le repreneuriat à travers différentes mesures dont une subvention d'aide à l'accès (ou bons d'accès) aux experts pour les cédants et les repreneurs, ce qui est l'objet de la présente convention;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir les conditions et modalités de l'octroi et du versement de cette subvention.

Les parties conviennent de ce qui suit :

Objet

1. La présente convention a pour objet l'octroi, par le Ministre, d'une aide financière à l'Organisme, en vertu du *Volet 1 : Soutien à des projets structurants des organismes en entrepreneuriat* du Programme d'aide à l'entrepreneuriat, pour **le Projet des bons d'accès aux experts**, le tout conformément à la description apparaissant à l'annexe A, ci-après appelé le « Projet ».

Documents contractuels

2. Les annexes jointes font partie intégrante de la convention. La présente convention et les annexes constituent la convention complète entre les parties.
3. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

Aide financière

4. Le Ministre accorde à l'Organisme une aide financière pouvant atteindre une somme maximale de 750 000 \$, pour la période du 1^{er} avril 2022 au 30 septembre 2023, soit un montant maximal de 500 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 250 000 \$ pour l'exercice 2023-2024 correspondant à un maximum de [REDACTED] des dépenses admissibles du Projet, lesquelles sont consignées à l'annexe A.
5. Le Ministre se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de l'aide si le total des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises par l'Organisme est inférieur au total des dépenses admissibles du Projet.
6. Les dépenses engagées, qu'elles soient acquittées ou non, avant la date du dépôt de la demande d'aide financière sont exclues des dépenses admissibles.
7. Les aides financières gouvernementales combinées ne peuvent excéder 80 % des dépenses admissibles du projet. Ces aides sont celles fournies par les ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada, des entités municipales qui incluent notamment les municipalités et les municipalités régionales de comté de même que par des partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces gouvernements.
Dans le cas où il y aurait un excédent, l'aide allouée en vertu des présentes sera diminuée d'un montant équivalent à l'excédent. Si ce montant a été versé à l'Organisme en tout ou en partie, il s'engage à le rembourser au Ministre dès que l'événement se produit.
8. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6 001).

Le Ministre [REDACTED]

L'Organisme [REDACTED]

Obligations de l'Organisme

9. L'Organisme s'engage à :

- a) réaliser le Projet tel que décrit à l'annexe A selon les dispositions des présentes;
- b) débiter le Projet à compter du 1^{er} avril 2022 et à le terminer au plus tard le 30 septembre 2023;
- c) déposer et faire approuver par le représentant du ministre, un plan de promotion pour le Projet à l'intérieur de trente jours suivant la signature de la présente;
- d) déposer et faire approuver une proposition d'étude d'impacts du Projet avant la fin de l'année financière 2023 pour approbation et réaliser celle-ci afin d'apporter des améliorations au Projet;
- e) utiliser le montant de l'aide financière aux seules fins de la présente convention;
- f) déployer tous les efforts raisonnables afin de faire affaire sur la base de prix compétitifs avec des fournisseurs québécois de biens et services dans le cadre du Projet;
- g) rembourser sans délai au Ministre tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention et à la fin de celle-ci ou lors de sa résiliation, le cas échéant, remettre au Ministre tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée, à moins de la conclusion d'une entente;
- h) à convenir avec le Ministre, de l'usage qui sera fait des montants de l'aide non utilisés au 1^{er} avril 2023 et au 1^{er} octobre 2023 en vertu de la présente convention ou à défaut d'entente, les montants non utilisés et non engagés devront être remboursés au Ministre;
- i) aviser le Ministre sans délai et par écrit de toute modification touchant la présente convention afin d'obtenir son approbation par écrit;
- j) aviser le Ministre sans délai et par écrit s'il reçoit ou accepte toute autre aide financière, autre que celle(s) inscrite(s) à l'annexe A, pour réaliser le Projet;
- k) ne pas céder ni transférer les droits et obligations qui lui sont conférés par la présente convention, en tout ou en partie, sans une autorisation écrite préalable du Ministre;
- l) fournir au Ministre tout document et tout renseignement qu'il peut exiger en rapport avec le Projet et la présente convention;
- m) sur demande du Ministre, présenter, un état des dépenses admissibles engagées, qu'elles soient acquittées ou non, pour la période déterminée par celui-ci, et ce, avant le 31 mars de l'année financière visée par la demande;
- n) convenir par écrit avec le représentant du Ministre du délai de production de la (des) demande(s) de versement intérimaire, le cas échéant;
- o) tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet et conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement, ainsi que toutes autres pièces justificatives s'y rattachant, durant les trois (3) années suivant le dernier versement, ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite du Ministre;
- p) respecter les lois et toute la réglementation applicables au Québec, notamment la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) y compris ses articles sur la francisation des entreprises, ainsi que les dispositions de tout décret, arrêté ministériel ou norme applicable;
- q) s'assurer que l'événement soutenu par l'aide financière est écoresponsable dans la mesure où il répond de manière satisfaisante aux critères dans le guide sur les événements écoresponsables disponible à l'adresse Web suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/developpement/outils/guide-organisation-evenement-eco.pdf>.

Modalités de paiement de l'aide financière

10. Sous réserve de l'accomplissement des obligations de l'Organisme prévues à la présente convention, l'aide financière est payable en un maximum de cinq versements, à la suite de l'approbation par le Ministre de chaque demande de versement, selon les modalités suivantes :

Le Ministre

L'Organisme

Année 2022-2023

- a) À la suite de la signature de la convention par les deux parties, **un premier versement** de 250 000 \$ sera effectué, sous forme d'avance, après le 1^{er} avril 2022, à la suite de l'approbation par le Ministre du document suivant :
 - les modalités de gestion des Bons d'accès aux experts en repreneuriat;
- b) **un second versement** de 200 000 \$ sera effectué autour du 1^{er} décembre 2022, à la suite de l'approbation par le Ministre des documents suivants :
 - un rapport présentant les aides financières accordées (autorisées) et déboursées aux entreprises admissibles en vertu de l'Annexe A et des documents requis spécifiés dans les modalités de gestion);
 - une démonstration du besoin financier additionnel;
- c) **un troisième versement** de 50 000 \$ sera effectué pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2023, à la suite de l'approbation par le Ministre des documents suivants :
 - un rapport présentant les aides financières accordées (autorisées) et déboursées aux entreprises admissibles en vertu de l'Annexe A et des documents requis spécifiés dans les modalités de gestion);
 - un état des résultats financiers internes pour l'exercice financier 22-23 en lien avec la gestion du Projet;
 - une annexe aux états financiers audités 22-23 approuvés par le conseil d'administration, présentant les résultats financiers de la gestion du Projet.

Année 2023-2024

- a) **un quatrième versement** de 200 000 \$ sera effectué après le 1^{er} avril 2023 à la suite de l'approbation par le Ministre des documents suivants :
 - une liste des aides financières potentielles à financer, accordées (autorisées) et déboursées aux entreprises admissibles en vertu de l'Annexe A et des documents requis spécifiés dans les modalités de gestion;
- b) **un cinquième et dernier versement** de 50 000 \$ sera effectué avant le 30 septembre 2023 ou dans les semaines suivantes pour les demandes autorisées non déboursées, à la suite de l'approbation par le Ministre des documents suivants :
 - un rapport présentant les aides financières accordées (autorisées) et financées (déboursés) aux entreprises admissibles en vertu de l'Annexe A et des documents requis spécifiés dans les modalités de gestion);
 - un état des résultats financiers internes pour l'exercice de six mois (du 1^{er} avril au 30 septembre 2023) en lien avec la gestion du Projet.

La demande de versement final doit être reçue dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de fin du Projet.

Représentations et garanties

11. L'Organisme représente et garantit au Ministre ce qui suit :

- a) il est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui le régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
- b) il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute entente et de s'engager conformément aux présentes;
- c) il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis au Ministre pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité;
- d) il n'a accepté ou reçu aucune autre aide financière pour la réalisation du Projet que celle(s) prévue(s) à l'annexe A;
- e) il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente convention en date de la signature des présentes.

Le Ministre

L'Organisme

Cas de défaut

12. Pour les fins des présentes, l'Organisme est réputé être en défaut si :
- a) directement ou par ses représentants, il a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs;
 - b) il ne respecte pas l'un des termes, ou l'une des conditions ou obligations de la convention;
 - c) il devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvable ou faillis;
 - d) il cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités.

Sanction et recours

13. Lorsque le Ministre constate un défaut de l'Organisme suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 12, il peut, après en avoir avisé l'Organisme par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants :
- a) suspendre tout versement de l'aide financière pour les sommes dues ou celles à venir;
 - b) réduire le montant de l'aide financière;
 - c) résilier la convention et mettre fin à toute obligation du Ministre découlant de la présente convention;
 - d) réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière déjà versée dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 12.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Résiliation

14. Dans l'éventualité où le Ministre demande la résiliation de l'entente conformément au paragraphe c) de l'article 13 pour un défaut suivant les dispositions du paragraphe b) de l'article 12, le Ministre doit accorder dix (10) jours ouvrables à l'Organisme pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi, la présente convention est automatiquement résiliée à l'expiration du délai, lequel débute à compter de la réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre à cet effet.

Dans les autres cas de l'article 12, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis. L'Organisme doit alors, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la convention, rembourser tout montant de la contribution non remboursable qui n'aura pas été utilisé par lui.

La résiliation de la présente convention ne met pas fin à l'application des articles 18 (Propriété matérielle), 19 (Droits d'auteur) et 20 (Responsabilité de l'Organisme).

Remboursement en cas de défaut

15. Dans tous les cas où le Ministre demande le remboursement de l'aide financière, en tout ou en partie, et ce, en application de ce qui précède, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Tout montant réclamé pour le remboursement partiel ou total de l'aide financière porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

Réserve

16. Le fait pour le Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente convention ou de toute autre loi applicable.

Le Ministre

L'Organisme

Vérification

17. L'Organisme s'engage à permettre, à tout représentant autorisé du Ministre, un accès raisonnable à son lieu physique, ses livres et autres documents afin de vérifier l'exactitude des demandes de versement ainsi que de la déclaration relative à l'obtention de tout crédit d'impôt remboursable de Revenu Québec à l'égard des dépenses admissibles du Projet, et ce, jusqu'à trois (3) ans après le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

Propriété matérielle

18. Les copies des documents remis au Ministre par l'Organisme en vertu de la présente convention, y compris tous les accessoires tels les rapports d'évaluation et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du Ministre qui pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

19. a) Licence

L'Organisme accorde gratuitement au Ministre une licence non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, les travaux ou documents reliés au Projet, et le Projet lui-même, pour toutes fins jugées utiles par le Ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

b) Garanties

L'Organisme garantit au Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le Ministre contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

L'Organisme s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Ministre de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

Responsabilité de l'Organisme

20. L'Organisme s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention et, d'autre part, à tenir indemne et prendre faits et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

Conflit d'intérêts

21. L'Organisme accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et l'intérêt du Ministre ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, l'Organisme doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'Organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier l'entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

Annonce publique

22. L'Organisme consent à ce que le Ministre ou un de ses représentants fasse une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse de l'Organisme, la nature du Projet et le budget alloué.

Le Ministre

L'Organisme

Si l'Organisme souhaite faire une annonce de cette aide, il doit en informer le Ministre au moins trente (30) jours à l'avance.

Visibilité

23. L'Organisme consent à accorder au Ministre une visibilité adéquate en fonction de sa participation financière. Le Ministre se réserve le privilège d'exiger des éléments de visibilité afin de faire connaître sa participation financière. Ces éléments de visibilité sont inscrits à l'annexe D de la présente convention.

Communications

24. Tout avis requis en vertu de la présente convention doit être effectué par écrit et être expédié à l'autre partie à son adresse indiquée ci-après par la poste sous pli recommandé ou certifié ou par service de messagerie.

Les adresses respectives des parties sont les suivantes :

Pour le Ministre :

Michelle Nollet, conseillère experte en entrepreneuriat
Direction des créneaux d'excellence et de l'entrepreneuriat
Ministère de l'Économie et de l'Innovation
710, place D'Youville, 8^e étage
Québec (Québec) G1R 4Y4
Courriel : michelle.nollet@economie.gouv.qc.ca

Pour l'Organisme :

Alexandre Ollive, directeur général
Centre de transfert d'entreprise du Québec
2075, boulevard Robert-Bourassa, bureau 810, Montréal (Québec) H3A 2L1
Courriel : [REDACTED]

Tout changement d'adresse doit être communiqué à l'autre partie dans les plus brefs délais par le moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au présent article.

Représentants des parties

25. Le Ministre, aux fins de la présente convention, désigne Marie Morissette, directrice, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en avisera l'Organisme dans les plus brefs délais.

De même, l'Organisme désigne Alexandre Ollive pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'Organisme en avisera le Ministre dans les plus brefs délais.

Droit applicable

26. La présente convention, toute annexe à celle-ci, les documents qui en émanent, de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec, et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents à en connaître.

Entrée en vigueur et durée

27. La convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et se termine lors de la complète exécution des obligations de chacune des parties. La fin de cette entente ne met pas fin à l'application des articles 18 (Propriété matérielle), 19 (Droits d'auteur) et 20 (Responsabilité de l'Organisme).

Le Ministre [REDACTED]

L'Organisme [REDACTED]

Exemplaires

28. La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même convention.

Déclarations des parties

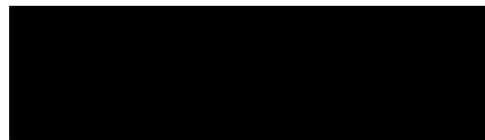
29. Le Ministre et l'Organisme déclarent avoir pris connaissance de la présente convention, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

Lieu de la convention

30. La présente convention est réputée faite et passée en la ville de Québec.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente convention faite en deux exemplaires originaux.

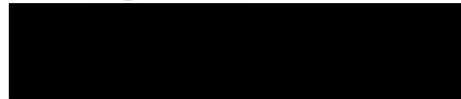
Pour le Ministre



Date : 6 septembre 2022

Alexandre Vézina, sous-ministre adjoint

Pour l'Organisme



Date : 6 septembre 2022

Renée Demers, présidente du conseil d'administration

Le Ministre

L'Organisme

Annexe A – Projet

Titre du projet : *Projet des bons d'accès aux experts*

1. Description

L'âge moyen des entrepreneurs était de 50 ans en 2020 et la proportion d'entrepreneurs de plus de 55 ans en hausse constante chaque année, alors que le transfert de propriété n'est envisagé que par un peu plus de 4 % des entreprises du Québec pour l'année 2021.

Toutefois, au premier trimestre de l'année 2022, 5,4 % des propriétaires-dirigeants d'entreprise du Québec envisageaient d'opérer un transfert d'entreprise pour les douze prochains mois, un pourcentage supérieur à celui observé un an auparavant (3,8 %). Cela représente près de 12 600 entreprises transférées d'ici le début de l'année 2023.

Le départ à la retraite de ces entrepreneurs offre des occasions de rachats croissants. Ces occasions constituent des opportunités permettant de contribuer à maintenir des services essentiels dans plusieurs collectivités. L'augmentation des occasions de ventes et de rachats caractérise une conjoncture bien concrète pour les années à venir.

Pour celles où un processus de transfert avait été entamé avant la pandémie, il est essentiel de le poursuivre et que les difficultés financières temporaires ne deviennent pas une raison pour cesser définitivement les opérations. Considérant le nombre d'entrepreneurs désirant se retirer au cours des prochaines années, l'économie des régions a besoin de la relève pour se développer.

Positionnement de l'Organisme

- L'Organisme, un modèle unique au Canada, a pour mission d'informer, de former, de guider, de référencer et de mailler les cédants et les repreneurs dans un processus de transmission d'entreprise. De 2015 à 2022, près de [REDACTED] entrepreneurs ont été guidés.
- Sachant qu'un processus de transfert d'entreprise peut prendre entre 3 et 7 ans, l'Organisme a complété [REDACTED] transferts d'entreprise (à ce jour) dont la mise de fonds moyenne est de [REDACTED] la valeur moyenne des transactions varie de [REDACTED]. Le profil type du cédant :
 - Les principaux secteurs actifs en transfert sont par ordre d'importance : la fabrication, le commerce de détail ainsi que les arts et spectacles.
 - Les régions où le volume de transferts est le plus important sont : Montréal, Montérégie, Capitale-Nationale et l'Estrie.
 - Le chiffre d'affaires moyen d'une entreprise en cession est de [REDACTED]. Environ [REDACTED] de la clientèle de l'Organisme réalise un chiffre d'affaires de moins de [REDACTED] et [REDACTED] se situent entre [REDACTED].

Projet

Une des priorités de l'Organisme est de mieux préparer les cédants et les repreneurs au processus de transfert d'entreprise et en favoriser la réussite.

Dans sa pratique, l'Organisme a constaté que d'une part, les cédants surévaluent la valeur de leur entreprise et ont des attentes élevées avant même d'entreprendre la démarche de préparation au transfert d'entreprise et d'autre part, les repreneurs ne sont pas suffisamment préparés à la négociation ou l'entreprise ne correspond pas aux attentes. Il semble, bien que nous n'ayons pas d'étude à l'appui, que le tiers des transferts initiés viennent en échec sur la base de ces prémisses.

Mandat

Pour la période du 1^{er} avril 2022 au 30 septembre 2023, le mandat de gestion des bons d'accès aux experts en repreneuriat est accordé à l'Organisme dans le cadre de la mise en œuvre du Plan québécois en entrepreneuriat 2022-2025.

Le bon d'accès aux experts en repreneuriat est l'outil privilégié pour favoriser des projets de repreneuriat les plus prometteurs qui présentent des honoraires importants de consultation auprès de différents spécialistes-experts.

L'aide financière qui sera proposée est notamment pertinente pour les frais d'évaluation et les frais de comptable qui sont à la base du processus de négociation. L'Organisme constate que ce sont les manques de fondement de la négociation sur des données probantes de valeur d'entreprises ou d'actifs et sur le manque de rigueur dans les préparations de budgets prévisionnels qui engendrent l'échec des transactions. D'autres éléments sont aussi importants comme la faisabilité de la

Le Ministre [REDACTED]

L'Organisme [REDACTED]

transaction, notamment l'analyse des ressources humaines et d'autres aspects liés à la vérification diligente initiale.

Objectifs

Les bons d'accès aux experts en reprenariat ont pour principaux objectifs de favoriser le transfert des entreprises, de soutenir la conclusion d'un acte d'achat et d'en assurer la pérennité. Il vise à rendre accessibles, aux cédants et aux repreneurs, des services professionnels dans un contexte de reprise soit par la famille, par les employés, par les cadres, par des acquéreurs externes en excluant la reprise collective (couvert par le Programme de soutien en reprise collective).

Plus spécifiquement, le Projet poursuit les objectifs suivants :

1. Permettre aux entreprises d'évaluer la faisabilité d'une reprise par un cédant et un repreneur ;
2. Rendre accessibles aux repreneurs des services spécialisés leur permettant d'acquérir une partie ou la totalité d'une entreprise.

Ultimement, ce projet vise les résultats suivants :

- Le maintien en activité des petites et moyennes entreprises, et ce, dans les diverses régions du Québec.

Clientèle visée

- Être client de l'Organisme
- Entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada et ayant un établissement au Québec
- Dans le cas d'un repreneur non constitué en société, être citoyen canadien ou résident permanent
- Secteurs ciblés de l'économie québécoise (secteurs couverts par le Ministère)
- Entreprises de 10 employés et plus, ou présentant des revenus annuels de 1 M\$ et plus, et provenant de toutes les régions du Québec
- Cédant de l'entreprise ayant un objectif de transfert à l'intérieur de 0 à 2 ans et/ou ayant identifié un repreneur
- Le bénéficiaire s'engage, au moment de compléter sa demande, à répondre à une étude d'impacts de l'aide financière d'ici le mois de juin 2023

L'accès à des services professionnels sera fonction de la liste régie par le Code des professions. Nous retrouvons généralement les ordres ou regroupements professionnels suivants dans les cas de reprenariat :

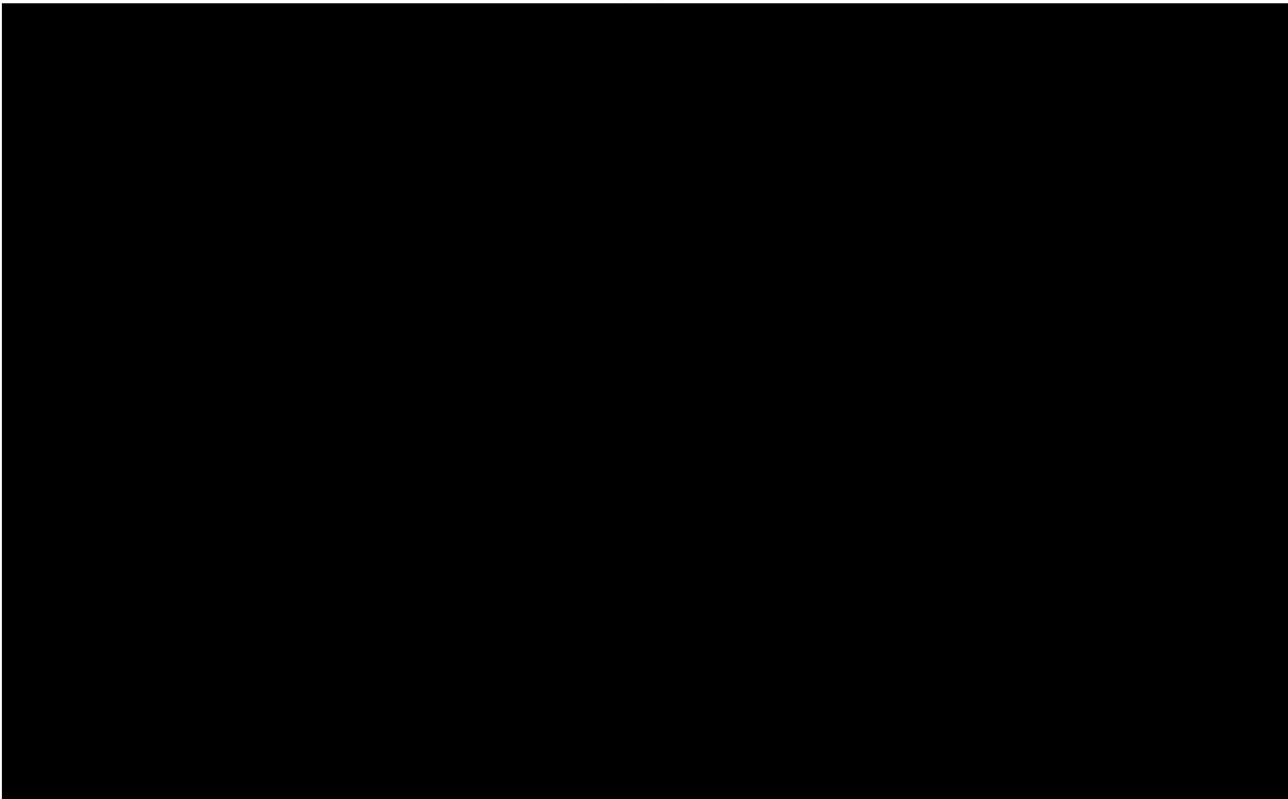
- L'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (CPA) ;
- La Chambre des notaires ;
- Le Barreau du Québec ;
- L'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ) ;
- L'Ordre des conseillers en ressources humaines agréés (CRHA) ;
- L'Institut canadien des experts en évaluation d'entreprises ;
- L'Ordre des évaluateurs agréés spécialisé dans l'évaluation des actifs immobiliers ;
- L'Ordre des psychologues du Québec, pour les professionnels spécialisés en psychologie industrielle.

Le remboursement d'honoraires d'autres professionnels pourrait être accepté s'il est reconnu que le professionnel possède une expertise spécialisée qui l'habilite à intervenir dans un projet de reprise d'entreprise.

Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse rigoureuse de la part de l'équipe de l'Organisme, qui recevra les demandes d'aides financières en continu. L'Organisme s'entendra avec le Ministère sur les modalités d'octroi des aides financières. Il s'assurera de l'admissibilité des projets et des clientèles visées, ainsi que du respect des dépenses qui auront été définies comme étant admissibles.

Le Ministre

L'Organisme



Financement

Source et type de financement	Montant total (1 ^{er} avril 2022 au 30 septembre 2023)	
	(\$)	(%)
MEI (PAEN)	750 000	
Contribution des entreprises		
Total		100

Annexe B – Secteurs ciblés de l'économie québécoise

Secteurs couverts par le Ministère :

- Aérospatiale
- Agroalimentaire
- Ameublement
- Caoutchouc
- Chimie (bioproduits industriels, pétrochimie)
- Commerce de détail (commerce électronique, franchises, technologies du commerce de détail)
- Construction
- Cosmétiques et soins personnels
- Design industriel
- Énergie
- Entreprises de services
- Environnement
- Éolien
- Logistique
- Métallurgie
- Mines
- Mode
- Plasturgie
- Sciences de la vie (biopharmaceutique, technologies médicales, produits de santé naturels)
- Technologies de l'information (biens des TIC, conception de systèmes informatiques, intelligence artificielle, logiciel, services de télécommunication)
- Textiles
- Tourisme
- Transport maritime
- Transport terrestre

Pour référence dans le cadre des entreprises admissibles :

S'informer / Par secteur d'activité - MEI(www.economie.gouv.qc.ca/objectifs/informer/par-secteur-dactivite)

<https://www.economie.gouv.qc.ca/objectifs/creer-liens/creneaux-et-poles-dexcellence-accord/>

Le Ministère soutiendra l'Organisme afin d'accéder à ces secteurs et réseaux d'affaires.



Annexe C – Plan de visibilité

Toutes les clauses de visibilité ci-dessous sont obligatoires, si applicables. Toutefois, le ministère de l'Économie et de l'Innovation (Ministère) pourrait se réserver le droit de ne pas utiliser certaines clauses ou de les remplacer par d'autres clauses, en accord avec le Bénéficiaire, pour s'adapter aux possibilités du projet financé.

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à :

- **honorer le principe d'équité** quant à la visibilité offerte au Ministère, en fonction de l'importance de sa contribution par rapport au montant total du projet et de la contribution des autres partenaires;
- **faire approuver** par le représentant du Ministère, dans les délais mentionnés, tous les éléments de visibilité décrits dans la présente annexe sur lesquels apparaît la signature gouvernementale ou la mention du gouvernement du Québec, avant leur diffusion auprès du public;
- **faire parvenir les spécifications techniques** des éléments de visibilité (publicité, mot de ministre, communiqué, etc.) au représentant du Ministère dans les délais mentionnés dans la présente annexe;
- **respecter la prérogative du Ministre**, quant au moment et au lieu où faire l'annonce publique de l'aide financière de la présente convention. Le Bénéficiaire accepte à la fois :
 - d'accueillir le Ministre, ou son représentant, ainsi que des médias, dans ses locaux pour procéder à une conférence de presse, et
 - d'obtenir une autorisation écrite du représentant du Ministère ou du Ministre, pour procéder à une annonce (conférence de presse ou communiqué de presse) initiée par le Bénéficiaire même, au sujet de l'aide financière accordée par le gouvernement du Québec. Sans cette autorisation écrite, le Bénéficiaire ne peut divulguer publiquement le financement accordé par le gouvernement du Québec.
- **retourner le matériel promotionnel** du gouvernement du Québec qui aura été envoyé à des fins de visibilité sur le site physique de l'événement (exemple : affiches déroulantes, fond de scène, documentation, etc.) à l'attention du représentant du Ministère, le tout aux frais du Bénéficiaire.

Fonctionnement d'un organisme

1. L'aide financière accordée au Bénéficiaire pourra faire l'objet d'une annonce, sous forme de conférence de presse ou de communiqué, à la discrétion du Ministre. Si le Bénéficiaire souhaite annoncer le financement obtenu du gouvernement du Québec, il devra en aviser directement le cabinet du Ministre, en mettant en copie le représentant du Ministère, au moins 15 jours ouvrables avant la date de l'annonce et obtenir un consentement écrit. De plus, il devra :
 - offrir la possibilité au Ministre, ou à son représentant, de prendre la parole, de même que donner la possibilité d'inclure un communiqué de presse du Ministère dans la pochette de presse;
 - mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec dans le communiqué de presse du Bénéficiaire et offrir la possibilité d'ajouter une citation du Ministre ainsi qu'un paragraphe descriptif du programme d'où provient l'aide financière. Le représentant du Ministère doit obtenir le communiqué au moins 7 jours ouvrables avant sa diffusion pour effectuer les ajouts.
2. Insérer, en respectant le Programme d'identification visuelle, l'identité visuelle du gouvernement du Québec (logo Québec drapeau), en-dessous d'une mention telle que « En collaboration avec », sur :
 - le site Web de l'activité (ou du Bénéficiaire), sur la page d'accueil ou dans la section Partenaires, avec hyperlien vers le site du Ministère (www.economie.gouv.qc.ca) ou un lien spécifique indiqué par le représentant du Ministère;
 - le matériel promotionnel produit par le Bénéficiaire (documentation, infolettre, affiches et autres);
 - le rapport annuel du Bénéficiaire;

Le Ministre

L'Organisme

- toutes les publicités relatives au Bénéficiaire (médiatiques ou autres).

Le représentant du Ministère doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins 7 jours ouvrables avant la date d'échéance de livraison.

3. Mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec dans les médias sociaux sur le compte du Bénéficiaire. Identifier le compte du Ministère dans les publications. Les comptes sont les suivants :

- Facebook : [Économie Québec](#)
- LinkedIn : [Ministère de l'Économie et de l'Innovation](#)
- Twitter : [@economie_quebec](#)

Aviser le représentant du Ministère au moins 2 jours ouvrables avant la publication pour qu'elle puisse être partagée sur ses réseaux sociaux.

4. Insérer un bandeau publicitaire du Ministère sur le site Web et/ou dans certaines infolettres du Bénéficiaire, avec un hyperlien menant sur le site du Ministère (www.economie.gouv.qc.ca) ou un lien spécifique indiqué par le représentant du Ministère. Le représentant du Ministère doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins 7 jours ouvrables avant la date d'échéance de livraison.
5. Inviter le Ministre ou son représentant à venir s'adresser aux participants d'une activité faisant partie de la programmation annuelle du Bénéficiaire, l'activité étant au choix du Ministère. L'invitation doit être transmise au moins 15 jours ouvrables avant la tenue de l'activité.
6. Fournir un rapport de visibilité, aux frais du Bénéficiaire, à la fin de la période pour laquelle le Bénéficiaire bénéficie d'une aide financière du Ministère.

Utilisation de la signature gouvernementale

Le Bénéficiaire doit faire approuver tout matériel de communication (communiqué de presse, publication imprimée ou électronique, etc.) sur lequel apparaît la signature gouvernementale ou la mention du gouvernement du Québec par le représentant du Ministère dans les délais indiqués avant la diffusion ou la publication prévue. Voici les coordonnées du représentant à qui adresser cette demande :

Véronique Lavoie, conseillère stratégique
Service du conseil stratégique
Direction des communications
Ministère de l'Économie et de l'Innovation
Téléphone : 418 691-5698, poste 4123
Courriel : veronique.lavoie@economie.gouv.qc.ca

Les fichiers relatifs à la signature gouvernementale se trouvent sur le site du Ministère au www.economie.gouv.qc.ca/piv, sous la dénomination « Signature gouvernementale ». Le Bénéficiaire doit se référer à la section intitulée « Normes d'utilisation » pour obtenir les directives appropriées à l'utilisation et au positionnement de la signature gouvernementale dans chacun des véhicules de communication et doit se conformer en tout temps à ces directives.

Québec 

Pour toute question sur la visibilité gouvernementale, vous pouvez communiquer avec votre représentant au moyen des coordonnées indiquées ci-dessus.

Pour en savoir plus sur le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, veuillez visiter le www.piv.gouv.qc.ca.

Le Ministre

L'Organisme

CONVENTION DE SUBVENTION

Entre : **LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE**, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par monsieur Alexandre Vézina, sous-ministre adjoint à l'entrepreneuriat et à la compétitivité des entreprises et des régions, dont les bureaux sont situés au 710, place D'Youville, 8^e étage, Québec (Québec) G1R 4Y4, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Économie et de l'Innovation (RLRQ, chapitre M-14.1, r. 2);

ci-après désigné le « Ministre »;

Et : **LE CENTRE DE TRANSFERT D'ENTREPRISE DU QUÉBEC (CTEQ)**, personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38), ayant un établissement au 2075, boulevard Robert-Bourassa, bureau 810, Montréal (Québec) H3A 2L1, ici représenté pour les fins des présentes par monsieur François Faucher, président du conseil d'administration et monsieur Alexandre Ollive, président-directeur général, dûment autorisés tel qu'ils le déclarent;

ci-après désignée l'« Organisme ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE l'Organisme a été créé le 1^{er} mars 2015, intégrant les ressources existantes des Centres de transfert d'entreprise régionaux et du Groupe Coop relève au sein d'une seule entité, et que c'est à l'échelle de tout le territoire québécois que l'Organisme poursuit le service d'informer, de former, de guider, d'orienter, de mailler et de référer les cédants et les repreneurs dans leurs démarches respectives de transmission et de reprise, afin d'assurer la pérennité des entreprises;

ATTENDU QUE les plus récentes données disponibles sur les entrepreneurs indiquent que l'année 2017 marque un point tournant dans la tendance générale, avec une accélération du nombre d'entrepreneurs quittant leurs fonctions et que ce phénomène devrait se poursuivre sur plusieurs années. De plus, une proportion de 60 % d'entre eux n'ont pas de plan de relève;

Le Ministre AV

L'Organisme AO

L'Organisme FF

ATTENDU QUE l'Organisme a été soutenu dans le cadre du Plan d'action gouvernemental en entrepreneuriat 2017-2022 avec des crédits de 12 800 000 \$ autorisés par les décrets numéro 704-2018 du 6 juin 2018, numéro 521-2020 du 13 mai 2020 et numéro 109-2021 du 10 février 2021;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1180-2022 daté du 22 juin 2022, le Ministre a été autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 650 000 \$ à l'Organisme, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, dans le cadre du Plan québécois en entrepreneuriat 2022-2025 et du Plan d'action gouvernemental en économie sociale 2020-2025;

ATTENDU QUE le 30 mai 2022, la ministre déléguée à l'Économie dévoilait le Plan québécois en entrepreneuriat 22-25 avec des crédits de 121 700 000 \$ et ayant pour objectif de bien outiller les entrepreneurs et de développer les compétences entrepreneuriales ainsi que de mettre en place un environnement d'affaires propice au démarrage, à la croissance et à la pérennité des entreprises;

ATTENDU QU'au sein du Plan d'action gouvernemental en économie sociale 2020-2025 (PAGES), le Programme de soutien à la reprise collective a été renouvelé et est administré par le CTEQ et ce programme, financé à hauteur de 1 000 000 \$ sur cinq ans (600 000 \$ au cours des exercices 2022-2023 à 2024-2025), consiste à défrayer une partie des coûts d'évaluation, avec l'aide de professionnels, des divers aspects de la faisabilité et de l'implantation d'un projet de reprise collective;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend poursuivre le soutien à l'Organisme qui priorisera le soutien au repreneuriat par une approche sectorielle, l'amélioration de l'expérience client, une importante stratégie de partenariat, la révision de l'offre de service avec pour objectif d'augmenter la valeur ajoutée ainsi que l'amélioration des outils numériques pour, entre autres, favoriser le maillage entre les cédants et les repreneurs et bien mesurer la performance;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1758-2023, daté du 6 décembre 2023, le Ministre a été autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 8 500 000 \$ à l'Organisme, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, dans le cadre du Plan québécois en entrepreneuriat 2022-2025 et du Plan d'action gouvernemental en économie sociale 2020-2025;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir les conditions et modalités de l'octroi et du versement de cette subvention.

Les parties conviennent de ce qui suit :

Objet

1. La présente convention a pour objet l'octroi, par le Ministre, d'une subvention à l'Organisme, en vertu du ***Plan québécois en entrepreneuriat 2022-2025 et du Plan d'action gouvernemental en économie sociale 2020-2025***, le tout conformément à la description apparaissant aux annexes A, B et C ci-après appelé le « Projet ».

Le Ministre AV

L'Organisme _AO_

L'Organisme __FF_

Documents contractuels

2. Les annexes jointes font partie intégrante de la convention. La présente convention et les annexes constituent la convention complète entre les parties. En cas de conflit entre une annexe et la présente convention, la présente convention prévaut.
3. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

Aide financière

4. Le Ministre octroie à l'Organisme une subvention (ci-après la « subvention 1 ») pouvant atteindre un montant maximal de 7 050 000 \$ pour la période allant du 1^{er} octobre 2023 au 31 mars 2025, soit un montant maximal de 2 350 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 4 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 afin de poursuivre le développement des services de repreneuriat d'entreprises sur tout le territoire du Québec et correspondant aux dépenses admissibles consignées à l'annexe A.
5. Le Ministre octroie à l'Organisme une subvention (ci-après la « subvention 2 ») d'un montant maximal de 1 150 000 \$ pour la période allant du 1^{er} octobre 2023 au 31 mars 2025, soit un montant maximal de 450 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 pour l'accès à des experts en transfert d'entreprise, dont les modalités sont consignées en annexe B.
6. Le Ministre octroie à l'Organisme une subvention (ci-après la « subvention 3 ») d'un montant maximal de 300 000 \$ pour la période allant du 1^{er} octobre 2023 au 31 mars 2025, soit un montant maximal de 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 dans le cadre du Programme de soutien à la reprise collective (PSRC) inclus dans le Plan d'action gouvernemental en économie sociale 2020-2025, dont les modalités sont consignées en annexe C.
7. Le Ministre se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de l'aide si le total des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises par l'Organisme est inférieur au total des dépenses admissibles du Projet.
8. Les dépenses engagées, qu'elles soient acquittées ou non, avant la date du dépôt de la demande d'aide financière ainsi que les dépenses d'immobilisation et d'amortissement, les commandites, le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital ainsi que les taxes de vente remboursables sont exclues des dépenses admissibles.
9. Les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec demeurent la référence à l'analyse des dépenses admissibles. Les frais de déplacement et de séjour admissibles tiendront compte de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents en vigueur du Recueil des politiques de gestion du Gouvernement du Québec.
10. Dans le cas où il y aurait un excédent, l'aide allouée en vertu des présentes sera diminuée d'un montant équivalent à l'excédent. Si ce montant a été versé à l'Organisme en tout ou en partie, il s'engage à le rembourser au Ministre dès que l'événement se produit.

Le Ministre AV

L'Organisme AO

L'Organisme FF

11. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Obligations de l'Organisme

12. L'Organisme s'engage à :

- a) réaliser le Projet tel que décrit aux annexes A, B et C selon les dispositions des présentes;
- b) débiter le Projet à compter du 1^{er} octobre 2023 et le terminer au plus tard le 31 mars 2025;
- c) utiliser le montant de l'aide financière aux seules fins de la présente convention;
- d) rembourser sans délai au Ministre tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention et à la fin de celle-ci ou lors de sa résiliation, le cas échéant, remettre au Ministre tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée;
- e) aviser le Ministre sans délai et par écrit de toute modification touchant la présente convention afin d'obtenir son approbation par écrit;
- f) aviser le Ministre sans délai et par écrit s'il reçoit ou accepte toute autre aide financière, autre que celles inscrites aux annexes A, B et C pour réaliser le Projet;
- g) ne pas céder ni transférer les droits et obligations qui lui sont conférés par la présente convention, en tout ou en partie, sans une autorisation écrite préalable du Ministre;
- h) fournir au Ministre tout document et tout renseignement qu'il peut exiger en rapport avec le Projet et la présente convention;
- i) sur demande du Ministre, présenter un état des dépenses admissibles engagées, qu'elles soient acquittées ou non, pour la période déterminée par celui-ci, et ce, avant le 31 mars de l'exercice financier visée par la demande;
- j) transmettre une copie des confirmations écrites de l'engagement des partenaires financiers gouvernementaux, identifiant les montants accordés ainsi que les coordonnées des répondants, dès que l'événement se produit;
- k) convenir avec le Ministre de l'usage qui sera fait des montants de l'aide non utilisés au 1^{er} avril de chaque exercice financier en vertu de la présente convention ou, à défaut d'entente, les montants non utilisés et non engagés devront être remboursés au Ministre;
- l) convenir par écrit avec le représentant du Ministre du délai de production des demandes de versement intérimaire;
- m) transmettre au Ministre la demande de versement final dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de fin du Projet;
- n) transmettre toute modification ou tout changement apporté à ses statuts ou règlements, à son orientation ou à ses objectifs ainsi qu'à sa politique d'investissement, le cas échéant. Une attention particulière devra être portée à la notion de conflits d'intérêts, qui devront être déclarés par écrit au Ministre une fois par année 30 jours suivant l'assemblée générale annuelle;

Le Ministre AV

L'Organisme _AO_

L'Organisme _FF_

- o) informer le Ministre de la planification annuelle des réunions de son conseil d'administration (incluant l'assemblée générale annuelle et celles des comités statutaires), des réunions annuelles d'employés et y inviter la personne désignée par le Ministre afin qu'elle puisse assister à ces réunions dans leur intégralité à titre d'observatrice;
- p) tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet et conserver une preuve écrite ou électronique de chaque dépense et paiement, ainsi que toutes autres pièces justificatives s'y rattachant, durant les trois (3) années suivant le dernier versement, ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite du Ministre;
- q) respecter les lois et la réglementation applicables au Québec, notamment la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11), y compris ses articles sur la francisation des entreprises, ainsi que les dispositions de tout décret, arrêté ministériel ou norme applicable;
- r) implanter, le cas échéant, un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12);
- s) déployer tous les efforts raisonnables afin de faire affaire sur la base de prix compétitifs et par un processus d'appel d'offres, avec des fournisseurs québécois de biens et services dans le cadre du Projet;
- t) participer et collaborer au processus d'évaluation du programme ou de la mesure en vertu de la présente convention;
- u) assurer la gestion de la subvention d'accès aux experts et du Programme de soutien à la reprise collective au moyen de la subvention 2 et 3 selon les modalités décrites aux annexes B et C;
- v) rendre compte des cibles inscrites à la convention.

Obligations particulières

11.2 L'Organisme s'engage à :

- a) opérer avec un conseil d'administration composé de 11 à 15 membres, externes à l'Organisme, tels que des entrepreneurs et des experts ayant une expérience en transfert d'entreprise. La sélection de ses membres est effectuée sur la base de leur expertise tout en ayant le souci d'une représentation régionale et sectorielle;
- b) consulter le représentant du Ministre pour l'embauche, la rémunération, la détermination des objectifs de performance, l'évaluation, et le congédiement du plus haut poste de la direction en incluant la révision justifiée et sporadique des échelles salariales. Dans ce dernier cas, le représentant du Ministre pourra proposer des orientations et fournir des outils d'aide à la décision;
- c) consulter le représentant du Ministre pour le développement et l'implantation de différentes politiques de gestion des ressources humaines;
- d) réaliser ses activités dans la région couverte par la présente convention. Les voyages hors Canada devront faire l'objet d'une autorisation du représentant du Ministre.

Le Ministre AV

L'Organisme AO

L'Organisme FF

Modalités de paiement de la subvention 1

13. Sous réserve de l'accomplissement des obligations de l'Organisme prévues à la présente convention, la subvention 1 est payable en un maximum de quatre versements, à la suite de l'approbation par le Ministre de chaque demande de versement, selon les modalités suivantes :

Exercice financier 2023-2024

- a) À la suite de la signature de la convention par les deux parties, **un premier versement** de 2 350 000 \$ sera effectué, sous forme d'avance, après le 1^{er} octobre 2023;

Exercice financier 2024-2025

- b) **un deuxième versement** de 2 200 000 \$ sera effectué après le 1^{er} avril 2024, à la suite de l'approbation par le Ministre des documents suivants :
- un plan d'action et budgétaire pour l'exercice financier 2024-2025;
 - les résultats aux indicateurs de performance pour la période du 1^{er} octobre 2023 au 31 mars 2024 et cumulatif depuis l'année 2015;
 - les états financiers internes de l'Organisme pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024;
- c) **un troisième versement** de 2 200 000 \$ sera effectué après le 1^{er} octobre 2024 à la suite de l'approbation par le Ministre des documents suivants :
- le rapport annuel et les états financiers audités pour l'exercice financier 2023-2024 approuvés par le conseil d'administration;
 - les résultats aux indicateurs de performance 2024-2025 (1^{er} avril au 30 septembre);
 - un sommaire des principales réalisations de la période 2024-2025 (1^{er} avril au 30 septembre)
- d) **un quatrième et dernier versement** de 300 000 \$ sera effectué après le 31 mars 2025, à la suite de l'approbation par le Ministre des documents suivants :
- les états financiers internes de l'Organisme pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025;
 - les résultats aux indicateurs de performance pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025 et cumulatif depuis 2015;
 - le rapport annuel et les états financiers audités pour l'exercice financier 2024-2025 approuvés par le conseil d'administration.

La demande de versement final doit être reçue dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de fin du Projet.

Les modalités de versement des subventions 2 et 3 sont présentées respectivement aux annexes B et C.

Le Ministre AV

L'Organisme _AO_

L'Organisme __FF_

Représentations et garanties

12. L'Organisme représente et garantit au Ministre ce qui suit :

- a) il est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui la régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
- b) il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute entente et de s'engager conformément aux présentes;
- c) il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis au Ministre pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité;
- d) il n'a accepté ou reçu aucune autre aide financière pour la réalisation du Projet que celles prévues aux annexes A, B et C;
- e) il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente convention en date de la signature des présentes.;
- f) il a pris connaissance des modalités du cadre normatif applicable à la présente aide financière.

Cas de défaut

13. Pour les fins des présentes, l'Organisme est réputé être en défaut si :

- a) directement ou par ses représentants, il a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs;
- b) il ne respecte pas l'un des termes, ou l'une des conditions ou obligations de la convention;
- c) il devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvable ou faillis;
- d) il cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités.

Sanction et recours

14. Lorsque le Ministre constate un défaut de l'Organisme suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 13, il peut, après en avoir avisé l'Organisme par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants :

- a) suspendre tout versement de l'aide financière pour les sommes dues ou celles à venir;
- b) réduire le montant de l'aide financière;
- c) résilier la convention et mettre fin à toute obligation du Ministre découlant de la présente convention;
- d) réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière déjà versée dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 13.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Le Ministre AV

L'Organisme _AO_

L'Organisme __FF__

Résiliation

15. Dans l'éventualité où le Ministre demande la résiliation de la convention conformément au paragraphe c) de l'article 14 pour un défaut suivant les dispositions du paragraphe b) de l'article 13, le Ministre doit accorder dix (10) jours ouvrables à l'Organisme pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi, la présente convention est automatiquement résiliée à l'expiration du délai, lequel débute à compter de la réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre à cet effet.

Dans les autres cas de l'article 13, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis. L'Organisme doit alors, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la convention, rembourser tout montant de l'aide financière qui n'aura pas été utilisée par lui.

La résiliation de la présente convention ne met pas fin à l'application des articles 19 (Propriété matérielle), 20 (Droits d'auteur) et 21 (Responsabilité de l'Organisme).

Remboursement en cas de défaut

16. Dans tous les cas où le Ministre demande le remboursement de l'aide financière, en tout ou en partie, et ce, en application de ce qui précède, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Tout montant réclamé pour le remboursement partiel ou total de l'aide financière porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

Réserve

17. Le fait pour le Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente convention ou de toute autre loi applicable.

Vérification

18. L'Organisme s'engage à permettre, à tout représentant autorisé du Ministre, un accès raisonnable à son lieu physique, ses livres et autres documents afin de vérifier l'exactitude des demandes de versements à l'égard des dépenses admissibles du Projet, et ce, jusqu'à trois (3) ans après le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

Le Ministre AV

L'Organisme _AO_

L'Organisme __FF_

Propriété matérielle

19. Les copies des documents remis au Ministre par l'Organisme en vertu de la présente convention, y compris tous les accessoires tels les rapports d'évaluation et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du Ministre qui pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

20. a) Licence

L'Organisme accorde gratuitement au Ministre une licence non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, les travaux ou documents reliés au Projet, et le Projet lui-même, pour toutes fins jugées utiles par le Ministre.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

b) Garanties

L'Organisme garantit au Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le Ministre contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

L'Organisme s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Ministre de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

Responsabilité de l'Organisme

21. L'Organisme s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention et, d'autre part, à tenir indemne et prendre faits et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

Conflit d'intérêts

22. L'Organisme accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et l'intérêt du Ministre ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, l'Organisme doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'Organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la convention.

Le Ministre AV

L'Organisme AO

L'Organisme FF

Autorisation à la transmission de renseignements

23. L'Organisme comprend que l'information qu'elle transmet au Ministre en vertu de la présente convention peut contenir des renseignements confidentiels régis par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Dès lors, le représentant soussigné de l'Organisme, dûment autorisé à cette fin tel qu'il le déclare, consent à ce que les renseignements confidentiels transmis par l'Organisme, dans le cadre de la présente convention, puissent être communiqués et utilisés par le Ministre pour des fins d'analyse, d'évaluation ou d'enquête.

Annonce publique

24. L'Organisme consent à ce que le Ministre ou un de ses représentants fasse une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse de l'Organisme, la nature du Projet et le budget alloué.

Si l'Organisme souhaite faire une annonce de cette aide, il doit en informer le Ministre au moins trente (30) jours à l'avance.

Visibilité

25. L'Organisme consent à accorder au Ministre une visibilité adéquate en fonction de sa participation financière. Le Ministre se réserve le privilège d'exiger des éléments de visibilité afin de faire connaître sa participation financière. Ces éléments de visibilité sont inscrits à l'annexe D de la présente convention.

Communications

26. Toute communication ou tout avis doit être effectué par écrit et être expédié à l'autre partie à son adresse indiquée ci-après par service de messagerie ou par courriel.

Pour le Ministre :

madame Michelle Nollet
Conseillère experte en entrepreneuriat
Direction des créneaux d'excellence et de l'entrepreneuriat
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
710, Place D'Youville, 8^e étage
Québec (Québec) G1R 4Y4
Courriel : michelle.nollet@economie.gouv.qc.ca

Pour l'Organisme :

monsieur Alexandre Ollive
Président-directeur général
Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ)
2075, boulevard Robert-Bourassa, bureau 810
Montréal (Québec) H3A 2L1
Courriel : [REDACTED]

Le Ministre AV

L'Organisme AO

L'Organisme FF

Tout changement d'adresse doit être communiqué à l'autre partie dans les plus brefs délais par le moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au présent article.

Représentants des parties

27. Le Ministre, aux fins de la présente convention, désigne monsieur Louis-Philippe Forget, directeur de l'entrepreneuriat et des créneaux d'excellence, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en avisera l'Organisme dans les plus brefs délais.

De même, l'Organisme désigne monsieur Alexandre Ollive, président-directeur général, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'Organisme en avisera le Ministre dans les plus brefs délais.

Droit applicable

28. La présente convention, toute annexe à celle-ci, les documents qui en émanent, de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec, et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents à en connaître.

Entrée en vigueur et durée

29. La convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et se termine lors de la complète exécution des obligations de chacune des parties. La fin de cette convention ne met pas fin à l'application des articles 19 (Propriété matérielle), 20 (Droits d'auteur) et 21 (Responsabilité de l'Organisme).

Exemplaires

30. La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même convention.

Déclarations des parties

31. Le Ministre et l'Organisme déclarent avoir pris connaissance de la présente convention, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

Le Ministre AV

L'Organisme AO

L'Organisme FF

Lieu de la convention

32. La présente convention est réputée faite et passée en la ville de Québec.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente convention.

Pour le Ministre

Date : 13 décembre 2023 _____

Alexandre Vézina, sous-ministre adjoint

Pour l'Organisme

Date : 12 décembre 2023 _____

François Faucher, président du conseil
d'administration

Date : 11 décembre 2023 _____

Alexandre Ollive, président-directeur
général

Le Ministre AV

L'Organisme _AO_

L'Organisme __FF_

Annexe A – Projet (subvention 1)

1. Description

Titre du projet : *Poursuivre le développement des services de repreneuriat d'entreprises sur tout le territoire du Québec*

Contexte

- Selon Statistique Canada, en 2022, un peu plus du tiers des quelque 127 000 entrepreneurs du Québec étaient âgés de 55 ans et plus. Au second trimestre de l'année 2023, 5,6 % des propriétaires-dirigeants du Québec envisageaient d'effectuer un transfert d'entreprise au cours de la prochaine année, ce qui représente près de 11 700 entreprises.
- L'Indice entrepreneurial québécois 2022 nous indique que plus de 61 % des entrepreneurs n'ont pas de plan de relève.
- L'enjeu est critique autant pour la vitalité des régions, le succès ou non d'un transfert d'entreprise ainsi que la fragilisation des chaînes d'approvisionnement.
- Ce projet s'inscrit dans la mise en place du Plan québécois en entrepreneuriat 2022-2025 annoncé par le gouvernement du Québec le 30 mai 2022. Ce dernier prévoit 121 700 000 \$ sur trois ans pour appuyer l'entrepreneuriat.

De ce montant, un budget de 43 800 000 \$ est prévu pour soutenir le repreneuriat à travers différentes mesures dont 13 400 000 \$, pour soutenir les opérations de l'Organisme sur trois ans ainsi que 1 900 000 \$ pour une subvention d'aide à l'accès aux experts pour les cédants et les repreneurs.

Organisme

- L'Organisme, un modèle multisectoriel unique au Canada, a guidé plus de 16 600 entrepreneurs entre 2015 et 2023. Il a pour mission d'informer, de former, de guider, de référencer et de mailler les cédants et les repreneurs dans un processus de transmission d'entreprise sur tout le territoire de la province de Québec.
- Des éléments distinguent l'Organisme dont la plateforme de maillage, l'accès à un réseau de 125 experts pour les cédants et les repreneurs, le maillage interrégional qui accentue les opportunités d'affaires, la maîtrise complète du processus de transfert d'entreprise alimentée par les plus importantes recherches universitaires québécoises sur le sujet, la qualité et la variété des nombreuses formations, les relations avec les meilleurs experts internationaux ainsi que la mise en place de la première certification canadienne en gestion de transfert d'entreprise destinée aux experts.
- L'évaluation de la performance de l'Organisme en 2019 montre que les entrepreneurs voient à 86 % une valeur ajoutée des services offerts et ce taux est de 97 % pour les partenaires.

Le Ministre AV

L'Organisme AO

- Dans ce contexte, l'Organisme est un maillon incontournable pour soutenir la reprise d'entreprises alors que les cédants, de plus en plus nombreux, n'ont pas les ressources pour planifier un départ à la retraite et trouver de la relève. Les résultats obtenus par l'Organisme démontrent une demande croissante et urgente de la part des cédants, dont le taux de sortie de l'entrepreneuriat va en s'accroissant.

L'Organisme agit avec :

professionnalisme : faire preuve de compétence, de transparence, d'honnêteté et d'intégrité dans le respect de la confidentialité;

neutralité : s'abstenir de prendre parti, de manifester des opinions partiales, du favoritisme ou des préférences personnelles eu égard au client et au choix qu'il doit faire;

leadership : être une grande source de motivation et d'influence pour l'industrie, habile à stimuler l'engagement. Proposer des actions claires et se tenir debout pour ce qu'on doit faire;

collaboration : travailler et réfléchir ensemble – fructueusement – à l'interne et à l'externe – pour atteindre les objectifs, générer des bénéfices et de l'impact pour les parties prenantes;

- avant-gardisme : la création de l'Organisme était avant-gardiste. Ce maillon de l'ADN de l'Organisme s'impose pour demeurer pertinent et novateur dans le plein exercice de notre rôle.
- **Vision 2030** : Moteur du repreneuriat au Québec, l'Organisme est synonyme d'expertise et de transferts d'entreprises à succès. Porte-étendard de la stratégie de repreneuriat au Québec et acteur influant dans l'écosystème entrepreneurial, l'Organisme offre incontestablement le meilleur soutien disponible pour pérenniser les entreprises québécoises.

Offre de service

L'offre de service de l'Organisme qu'elle propose aux cédants et aux repreneurs consiste à :

- informer, orienter et référer sur la démarche de transfert d'entreprise incluant les éléments qui la composent, le financement et les diverses formes de repreneuriat;
- former :
 - organisation de sessions de formation portant sur le transfert d'entreprise;
 - effectuer le suivi des clientèles afin d'inciter à passer à l'action;
- coordonner, guider et orienter la préparation du processus de transfert d'entreprise et sa démarche :
 - qualifier les cédants et les repreneurs;

Le Ministre AV

L'Organisme AO

expliquer et faciliter la compréhension des étapes du processus de transfert, présenter les bonnes pratiques, les expertises requises et les écueils à éviter;

outiller les cédants et les repreneurs dans un processus de transfert;

- donner des avis et des conseils généraux;
- effectuer l'analyse de l'entreprise et du potentiel de transfert (pré diagnostic);

accompagner et préparer le plan d'action (identifier les actions, les responsables, l'échéancier);

mobiliser les experts nécessaires dans une approche de neutralité;

- participer à la recherche et référer en matière de financement;

- mailler les cédants à des repreneurs potentiels dans le but d'initier un transfert d'entreprise :
 - sélectionner les repreneurs potentiels;
 - valider l'intérêt des repreneurs et des cédants;proposer une entente de confidentialité entre le cédant et le repreneur;
- initier la rencontre entre le cédant et le repreneur;
- actualiser et maintenir un index d'entreprises (entreprises à transférer, repreneurs potentiels et ressources spécialisées) dont l'amélioration de la plateforme actuelle;
- au besoin et si applicable en présentiel ou virtuel, organiser annuellement deux sommets, forums ou conférences sur le entrepreneuriat de portée régionale ou nationale.

De façon générale, l'Organisme doit harmoniser son offre de service à l'échelle du Québec, favoriser le développement des compétences de ses ressources humaines, atteindre et maintenir un haut standard de service à la clientèle, promouvoir la neutralité complète de l'offre de service et maintenir des ressources et des points de service dans toutes les régions du Québec.

Les services de l'Organisme, sous réserve de l'accord du Ministre, pourraient, durant la durée de la convention évoluer pour répondre à de nouveaux enjeux identifiés pour soutenir les cédants et les repreneurs ou des actions permettant d'améliorer le succès des projets de entrepreneuriat au Québec.

Priorités 2023-2025

- [REDACTED]

Le Ministre AV

L'Organisme AO

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]		[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]							
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]							
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]							

Le Ministre AV

L'Organisme AO

déployer l'offre de service sur tout le territoire québécois et d'appliquer les stratégies de développement des affaires.

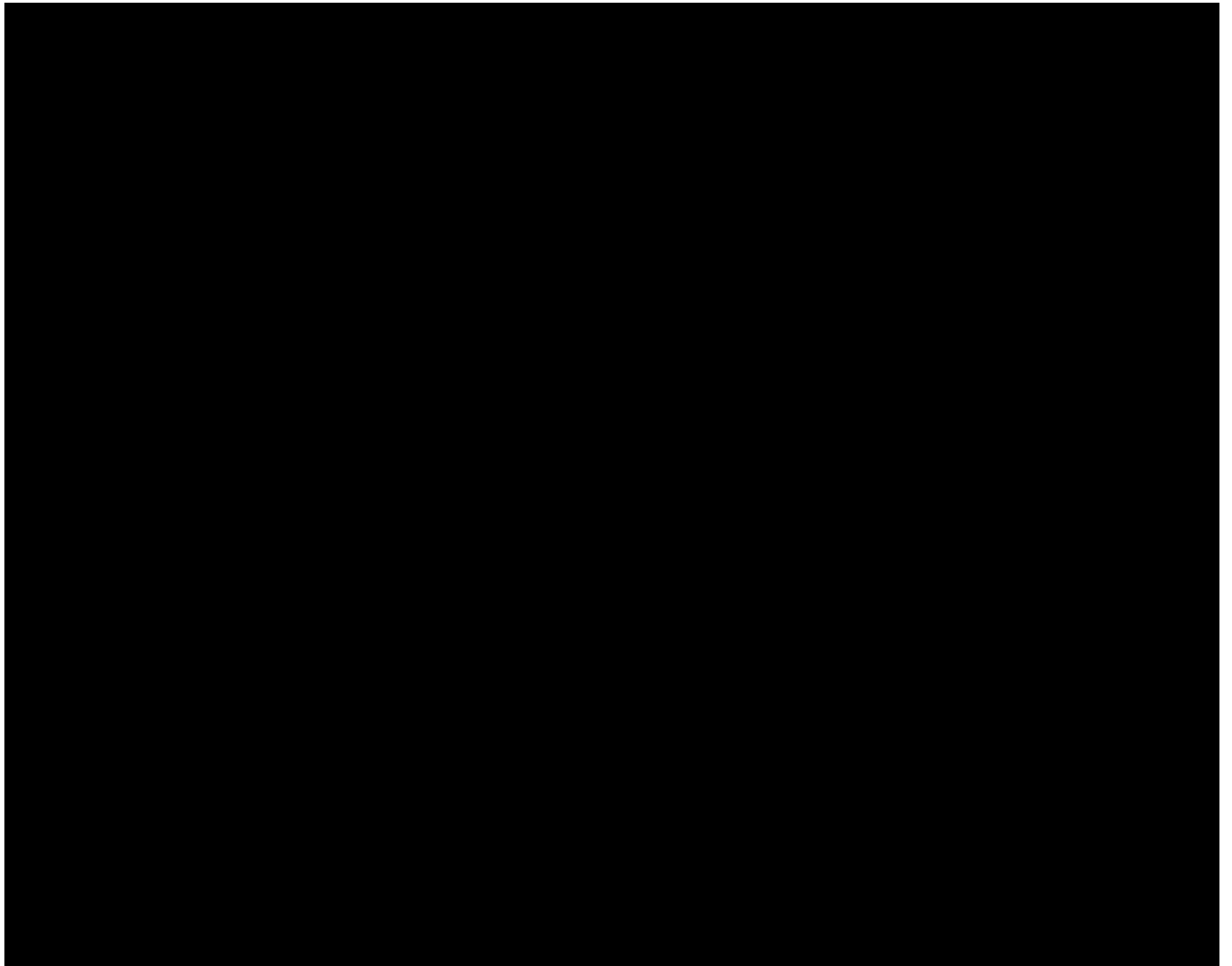
Enjeux

- Le repreneuriat est un sujet d'actualité économique chez de nombreux partenaires et institutions financières avec le risque que des entreprises ne survivent pas ou que les entrepreneurs, au lieu de céder, décident d'arrêter les activités. Un service à la clientèle haut de gamme est de première nécessité ainsi que l'offre de formations de courte durée, pratiques et variées afin que les entrepreneurs préparent un plan de relève et comprennent bien le processus qui peut durer de 2 à 5 ans.
- L'approche des consultants privés est de nature transactionnelle et peut précipiter les décisions stratégiques des entrepreneurs tandis que l'Organisme n'a pas de parti pris et d'enjeux financiers au sein des transactions. Il est donc un gardien neutre du processus.
- La vitalité économique des régions est affectée par les entreprises qui sont ou seront en processus de vente ce qui amène à mobiliser plusieurs intervenants sur la question et la réponse à apporter. L'Organisme est de plus en plus un mobilisateur dans l'écosystème repreneurial.
- Le volume croissant de la clientèle s'adressant à l'Organisme force ce dernier à revoir ses façons de faire (ex. : développement de parcours autodirigés pour les repreneurs) en fonction de ressources limitées. De plus, il s'adresse davantage aux cédants et à soutenir les processus de transfert prévus à plus court terme.

Le Ministre AV

L'Organisme AO

3. Budget 2023-2025



Le Ministre AV

L'Organisme AO

Annexe B – Projet (subvention 2)

Titre du projet : Accès aux experts

Projet

Une des priorités de l'Organisme est de mieux préparer les cédants et les repreneurs au processus de transfert d'entreprise et en favoriser la réussite.

Dans sa pratique, l'Organisme a constaté que d'une part, les cédants surévaluent la valeur de leur entreprise et ont des attentes élevées avant même d'entreprendre la démarche de préparation au transfert d'entreprise et d'autre part, les repreneurs ne seraient pas suffisamment préparés à la négociation ou l'entreprise ne correspond pas aux attentes. Il semble, bien que nous n'ayons pas d'étude à l'appui, que le tiers des transferts initiés viennent en échec sur la base de ces prémisses.

Mandat

Pour la période du 1^{er} octobre 2023 au 31 mars 2025, le mandat de gestion de la subvention d'accès aux experts en repreneuriat est accordé à l'Organisme dans le cadre de la mise en œuvre du Plan québécois en entrepreneuriat 2022-2025.

La subvention d'accès aux experts en repreneuriat est l'outil privilégié pour favoriser des projets de repreneuriat les plus prometteurs qui présentent des honoraires importants de consultation auprès de différents spécialistes-experts.

L'aide financière qui sera proposée est notamment pertinente pour les frais d'évaluation et les frais de comptable qui sont à la base du processus de négociation. L'Organisme constate que ce sont les manques de fondement de la négociation sur des données probantes de valeur d'entreprises ou d'actifs et sur le manque de rigueur dans les préparations de budgets prévisionnels qui engendrent l'échec des transactions. D'autres éléments sont aussi importants comme la faisabilité de la transaction, notamment l'analyse des ressources humaines et d'autres aspects liés à la vérification diligente initiale.

Objectifs

La subvention d'accès aux experts en repreneuriat a pour principaux objectifs de favoriser le transfert des entreprises, de soutenir la conclusion d'un acte d'achat et d'en assurer la pérennité. Il vise à rendre accessibles, aux cédants et aux repreneurs, des services professionnels dans un contexte de reprise soit par la famille, par les employés, par les cadres, par des acquéreurs externes en excluant la reprise collective (couvert par le Programme de soutien en reprise collective).

Plus spécifiquement, le Projet poursuit les objectifs suivants :

1. permettre aux entreprises d'évaluer la faisabilité d'une reprise par un cédant et un repreneur ;
2. rendre accessibles aux repreneurs des services spécialisés leur permettant d'acquérir une partie ou la totalité d'une entreprise ;

Ultimement, ce projet vise les résultats suivants :

Le Ministre AV

L'Organisme AO

- le maintien en activité des petites et moyennes entreprises, et ce, dans les diverses régions du Québec.

Clientèle visée

- Être client de l'Organisme;
- Entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada et ayant un établissement au Québec;
- Dans le cas d'un repreneur non constitué en société, être citoyen canadien ou résident permanent;
- Secteurs ciblés de l'économie québécoise (secteurs couverts par le Ministère);
- Entreprises de 10 employés et plus, ou présentant des revenus annuels de 1 M\$ et plus, et provenant de toutes les régions du Québec;
- Cédant de l'entreprise ayant un objectif de transfert à l'intérieur de 0 à 2 an et/ou ayant identifié un repreneur;
- Le bénéficiaire s'engage, au moment de compléter sa demande, à répondre à une étude d'impacts de l'aide financière d'ici le mois de juin 2025.

L'accès à des services professionnels sera en fonction de la liste régie par le Code des professions (RLRQ, chapitre C-26). Nous retrouvons généralement les ordres ou regroupements professionnels suivants dans les cas de reprenariat :

- l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (CPA) ;
- la Chambre des notaires ;
- le Barreau du Québec ;
- l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ);
- l'Ordre des conseillers en ressources humaines agréés (CRHA) ;
- l'Institut canadien des experts en évaluation d'entreprises ;
- l'Ordre des évaluateurs agréés spécialisé dans l'évaluation des actifs immobiliers ;
- l'Ordre des psychologues du Québec, pour les professionnels spécialisés en psychologie industrielle.

Le remboursement d'honoraires d'autres professionnels pourrait être accepté s'il est reconnu que le professionnel possède une expertise spécialisée qui l'habilite à intervenir dans un projet de reprise d'entreprise.

Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse rigoureuse de la part de l'équipe de l'Organisme, qui recevra les demandes d'aides financières en continu. L'Organisme s'entendra avec le Ministère sur les modalités d'octroi des aides financières. Il s'assurera de l'admissibilité des projets et des clientèles visées, ainsi que du respect des dépenses qui auront été définies comme étant admissibles.

Projet-pilote

Le Ministre AV

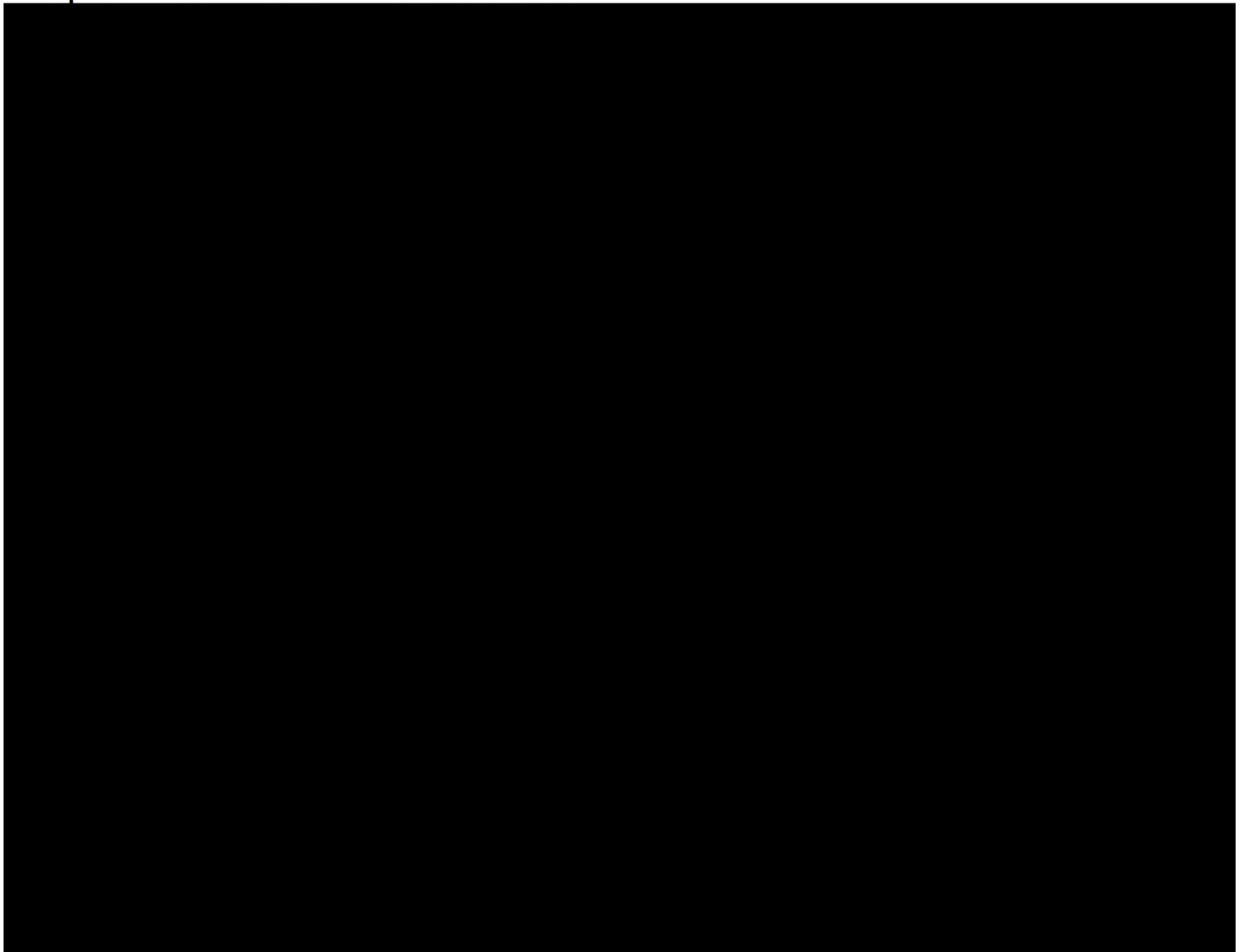
L'Organisme AO

Au cours de la période allant du 1^{er} avril 2022 au 30 septembre 2023, l'Organisme s'est vu accorder, en respect du Programme d'aide à l'entrepreneuriat, une subvention d'un maximum de 750 000 \$ pour mettre en œuvre le volet d'accès aux experts destinés aux cédants et aux repreneurs envisageant un transfert d'entreprise sous toutes les formes sauf en matière de reprise collective.

Le projet pilote Accès expert a permis à de nombreux repreneurs de finaliser leur projet d'acquisition. Reprendre une entreprise nécessite que les acheteurs potentiels sollicitent l'expertise de plusieurs professionnels comme des comptables, avocats, évaluateurs, conseillers en ressources humaines, etc. Ces frais inhérents à leur expertise sont parfois un frein pour les repreneurs afin d'aller de l'avant ou de bien s'entourer dans le but de prendre des décisions grandement réfléchies. Le programme a donc été déterminant pour plusieurs afin de concrétiser leur ambition entrepreneuriale.

Du côté des vendeurs, ces derniers ont été plus enclins à faire appel à des évaluateurs agréés et ainsi obtenir la juste valeur de leur entreprise. Avec ces informations en main, cela leur a permis de négocier la vente de leur compagnie sur des bases saines et objectives, ce qui fait souvent défaut sans une évaluation professionnelle. Ce sont six premiers mois d'opération prometteurs pour un programme qui sera d'autant plus nécessaire avec les perspectives de croissance de l'Organisme.

Dépenses du 1^{er} octobre 2023 au 31 mars 2025



Le Ministre AV

L'Organisme AO

Financement

Source et type de financement	Montant total (1 ^{er} octobre 2023 au 31 mars 2025)	
	(\$)	(%)
MEIE (PQE – mesure 9)	1 150 000 \$	■
Contribution des entreprises	■	■
Total	■	100

Modalités de versement de la subvention d'accès aux experts

Exercice financier 2023-2024

- a) À la suite de la signature de la convention par les deux parties, **un premier versement** de 250 000 \$ sera effectué, sous forme d'avance, après le 1^{er} octobre 2023, à la suite de l'approbation par le Ministre du document suivant :
- les modalités révisées, si nécessaire, de la gestion de la subvention d'accès aux experts en entrepreneuriat;
- b) **un second versement** de 150 000 \$ sera effectué après le 1^{er} janvier 2024, à la suite de l'approbation par le Ministre des documents suivants :
- un rapport présentant les aides financières accordées (autorisées) et déboursées aux entreprises admissibles en vertu de l'annexe A et des documents requis spécifiés dans les modalités de gestion;
 - une démonstration du besoin financier additionnel;
- c) **un troisième versement** de 50 000 \$ sera effectué après le 31 mars 2024, à la suite de l'approbation par le Ministre des documents suivants :
- un rapport présentant les aides financières accordées (autorisées) et déboursées aux entreprises admissibles en vertu de la présente annexe et des documents requis spécifiés dans les modalités de gestion;
 - un état des résultats financiers internes pour l'exercice financier 2023-2024 en lien avec la gestion du Projet;
 - une annexe aux états financiers audités 2023-2024 approuvés par le conseil d'administration, présentant les résultats financiers de la gestion du Projet.

Le Ministre AV

L'Organisme AO

Exercice financier 2024-2025

- e) **un quatrième versement** de 300 000 \$ sera effectué après le 1^{er} avril 2024 à la suite de l'approbation par le Ministre des documents suivants :
- une liste des aides financières potentielles à financer, accordées (autorisées) et déboursées aux entreprises admissibles en vertu de la présente annexe et des documents requis spécifiés dans les modalités de gestion;
- f) **un cinquième versement** de 350 000 \$ sera effectué après le 31 octobre 2024 ou dans les semaines suivantes pour les demandes autorisées non déboursées, à la suite de l'approbation par le Ministre des documents suivants :
- un rapport présentant les aides financières accordées (autorisées) et financées (déboursés) aux entreprises admissibles en vertu de la présente annexe et des documents requis spécifiés dans les modalités de gestion;
 - un état des résultats financiers internes pour l'exercice de six mois (du 1^{er} avril au 30 septembre 2024) en lien avec la gestion du Projet.
- d) **un sixième et dernier versement** de 50 000 \$ sera effectué après le 31 mars 2025, à la suite de l'approbation par le Ministre des documents suivants :
- un rapport présentant les aides financières accordées (autorisées) et déboursées aux entreprises admissibles en vertu de la présente annexe et des documents requis spécifiés dans les modalités de gestion;
 - un état des résultats financiers internes pour l'exercice financier 2024-2025 en lien avec la gestion du Projet;
 - une annexe aux états financiers audités 2024-2025 approuvés par le conseil d'administration, présentant les résultats financiers de la gestion du Projet.

La demande de versement final doit être reçue dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de fin du Projet.

Le Ministre AV

L'Organisme AO

Annexe C – Projet (subvention 3)

Titre du projet : *Mandat de gestion du Programme de soutien à la reprise collective*

Contexte

Une étude financée par le Ministère et réalisée par le Centre d'étude en responsabilité sociale et écocitoyenneté (CERCE) a documenté quelque 125 cas de reprise collective entre 2009 et 2019. De ce nombre, une forte majorité (78 %) ont été réalisés à l'extérieur des grands centres urbains que sont Montréal et Québec, ce qui démontre que la reprise collective constitue une solution particulièrement intéressante pour répondre à la problématique de la relève en région.

L'entrepreneuriat collectif (coopérative ou OBNL) constitue une solution au problème de manque de relève entrepreneuriale et est une avenue méritant d'être mieux connue et mise en valeur auprès des cédants et repreneurs.

Les propriétaires d'entreprises et les repreneurs collectifs ont cependant besoin d'être accompagnés techniquement par des professionnels spécialisés pour mettre en place et faire aboutir ces projets de reprise collective. Dans les cas où les cédants sont intéressés à une relève collective, il y a un besoin d'évaluer la faisabilité et le réalisme de cette solution dans un contexte de transfert éventuel. Les coopératives et les OBNL requièrent également des ressources spécialisées pour bien évaluer la valeur de l'entreprise et négocier correctement l'achat. Le Programme de soutien à la reprise collective permet aux entreprises et aux repreneurs d'accéder à ces services spécialisés.

Rappelons que le Programme de soutien à la reprise collective est né de l'initiative de la Table de concertation Repreneurs collectifs, qui regroupe les principaux partenaires s'intéressant aux enjeux liés à la reprise collective au Québec. Le programme a été mis en place par l'Organisme et est financé par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) dans le cadre du Plan d'action gouvernemental en économie sociale (PAGES) 2020-2025.

Mandat

Pour la période allant du 1^{er} octobre 2023 au 31 mars 2025, le mandat de soutien en reprise collective est lié à la mise en œuvre du Plan d'action gouvernemental en économie sociale (PAGES) adopté en novembre 2020 et du Programme de soutien à la reprise collective (PSRC).

Le mandat de gestion du PSRC est assumé à même la subvention 3 pour pourvoir aux opérations prévues à ce programme, et permet de maintenir une ressource dédiée et d'offrir des services d'animation, de promotion du PSRC, de formation et d'accompagnement dans ce domaine. Le PSRC est l'outil privilégié pour favoriser des projets en reprise collective.

L'Organisme s'engage à maintenir une personne à temps plein, expérimentée, connaissant bien le modèle de la reprise collective et engagée en faveur de l'entrepreneuriat collectif. Cette personne est dédiée entièrement à la reprise collective et a pour tâche :

- l'administration du PSRC. La détermination des indicateurs et des modalités d'octroi des aides financières pour chaque sous-volet du programme ainsi que le suivi des résultats du

Le Ministre AV

L'Organisme AO

programme seront effectués en collaboration avec la Direction de l'entrepreneuriat collectif du Ministère;

le développement d'outils pour la reprise collective pour les conseillers de l'Organisme, la formation et la stimulation de ceux-ci en faveur de la reprise collective;

- le développement et le maintien de relations avec les partenaires afin de susciter des projets de formation et de promotion;
- fournir à la Direction de l'entrepreneuriat collectif du Ministère un rapport d'activités du PSRC pour chaque année financière, incluant la liste des projets soutenus auprès des cédants (volet 1), des repreneurs collectifs (volet 2) et des organismes (volet 3) et une copie des pièces justificatives pour chacun des sous-volets.

Objectifs

Le Programme de soutien à la reprise collective a pour principal objectif de favoriser la reprise collective des entreprises dans le contexte du manque de relève entrepreneuriale. Il vise à rendre accessibles aux cédants et aux repreneurs collectifs des services professionnels dans un contexte de reprise collective, ainsi qu'à diffuser et transférer des connaissances sur la reprise collective.

Plus spécifiquement, le programme poursuit les objectifs suivants :

1. permettre aux entreprises d'évaluer la faisabilité d'une reprise par une entreprise collective;
2. rendre accessibles aux entreprises collectives des services spécialisés leur permettant d'acquérir une partie ou la totalité d'une entreprise;
3. réaliser des projets de diffusion et de transfert des connaissances sur la reprise collective auprès de différents publics.

Ultimement, ce projet vise les résultats suivants :

- l'augmentation du nombre de reprises collectives d'entreprises;
- le maintien en activité des petites et moyennes entreprises, et ce, dans les diverses régions du Québec.

Volet 1 - Soutien aux cédants

Ce volet a pour but d'évaluer la faisabilité d'une reprise par le biais d'une entreprise collective. Il permet aux cédants ciblés par un projet de reprise collective de se faire rembourser une partie des coûts d'honoraires professionnels afin de réaliser :

- L'évaluation de la faisabilité financière de la transaction avec un repreneur collectif;
- L'évaluation de la faisabilité organisationnelle.

Le Ministre AV

L'Organisme AO

Volet 2 - Soutien pour les repreneurs collectifs

Ce volet a pour but de soutenir les repreneurs collectifs dans l'évaluation de la faisabilité et dans les négociations menant à l'achat, en partie ou en totalité, de l'entreprise à reprendre. Ainsi, ce volet permet à ces repreneurs de se faire rembourser une partie des coûts d'honoraires professionnels pour :

- L'évaluation de la faisabilité financière de la transaction avec un repreneur collectif ;
- L'évaluation de la valeur de l'entreprise, du prix d'achat et des coûts de mise aux normes ;
- La vérification diligente ;
- La conclusion d'une convention d'actionnaires et d'un contrat d'achat.

Les ordres ou regroupements professionnels suivants sont reconnus par ce programme :

- L'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (CPA);
- La Chambre des notaires;
- Le Barreau du Québec;
- L'Ordre des conseillers en ressources humaines agréés (CRHA);
- L'Institut canadien des experts en évaluation d'entreprises;
- L'Ordre des évaluateurs agréés spécialisé dans l'évaluation des actifs immobiliers;
- L'Ordre des psychologues du Québec, pour les professionnels spécialisés en psychologie industrielle.

Le remboursement d'honoraires d'autres professionnels pourrait être accepté s'il est reconnu que le professionnel possède une expertise spécialisée qui l'habilite à intervenir dans un projet de reprise collective.

Volet 3 - Soutien aux organismes

Ce volet a pour but de soutenir des projets ponctuels de diffusion et de transfert des connaissances sur la reprise collective auprès de différents publics. Il vise à soutenir des projets novateurs, structurants et mobilisateurs pour une région ou un secteur d'activité, ayant une valeur ajoutée ou complémentaire aux initiatives existantes. Les projets devront également être en lien avec les objectifs prévus dans le Programme et les priorités de la Table de concertation Repreneurs Collectifs, animé par la Direction de l'entrepreneuriat collectif du MEIE.

Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse rigoureuse de la part de l'équipe de l'Organisme, qui recevra les demandes d'aides financières en continu. L'Organisme s'entendra avec la Direction de l'entrepreneuriat collectif du MEIE sur les modalités d'octroi des aides financières aux trois volets du programme. Il s'assurera de l'admissibilité des projets et des clientèles visées, ainsi que du respect des dépenses qui auront été définies comme étant admissibles. Pour le volet 3, l'Organisme sélectionnera les projets à soutenir avec l'accord préalable de la Direction de l'entrepreneuriat collectif du MEIE.

Le Ministre AV

L'Organisme AO

Échéancier

Activités	Début	Fin
Dépôt des modalités d'octroi des aides financières du programme	À la date de signature du projet	31 mars 2025
Promotion du programme et de la reprise collective et développement de partenariats	À la date de signature du projet	31 mars 2025
Réception des demandes et soutiens financiers accordés	À la date de signature du projet	15 mars 2025
Reddition de comptes et évaluation	15 mars 2025	31 mars 2025

- Dépenses du 1^{er} octobre 2023 au 31 mars 2025

Dépenses 2023-2025

[illegible]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Le Ministre AV

L'Organisme __AO__

Financement

Source et type de financement	Montant	
	(\$)	(%)
MEIE (PAGES)	300 000	■
Contribution des entreprises et organismes (volet 1, 2, 3)	■	■
Total	■	100

Modalités de versement de la subvention 3 pour le PSRC

Sous réserve de l'accomplissement des obligations de l'Organisme en vertu de la présente convention, la subvention 3 pour le PSRC est payable en un maximum de trois versements à la suite de l'approbation par le Ministre de chaque demande de versement, selon les modalités suivantes :

Exercice financier 2023-2024

Un seul versement sera effectué, en fonction des résultats :

- a) un versement de 100 000 \$, à la suite de la signature de la présente convention par les parties sous forme d'avance et de l'approbation par le Ministre de la pièce justificative déposée dans les délais prévus, soit :
 - les modalités d'octroi des aides financières du programme en fonction des différents sous-volets du PSRC;

Exercice financier 2024-2025

- b) un deuxième versement de 150 000 \$, après le 1^{er} avril 2024 à la suite de l'approbation par le Ministre des pièces justificatives déposées dans les délais prévus, soit :
 - un rapport d'activités du PSRC pour l'année se terminant le 31 mars 2024, incluant la liste des projets soutenus auprès des cédants (volet 1), des repreneurs collectifs (volet 2) et des organismes (volet 3);
une copie des rapports d'intervention pour chacun des sous-volets (pièces justificatives);
 - les états financiers de l'Organisme audités et approuvés par le conseil d'administration, incluant une annexe détaillant les revenus et dépenses du PSRC;
 - une prévision d'investissement pour les prochains 12 mois en fonction des trois volets du Programme.

Un versement final sera effectué, en fonction des résultats :

- a) un versement de 50 000 \$ après le 31 mars 2025, à la suite de l'approbation par le Ministre des pièces justificatives déposées dans les délais prévus, soit :

Le Ministre AV

L'Organisme _AO_

- un rapport d'activités du PSRC pour la période du 1^{er} octobre 2023 au 31 mars 2025, incluant la liste des projets soutenus auprès des cédants (volet 1), des repreneurs collectifs (volet 2) et des organismes (volet 3);
 - une copie des rapports d'intervention pour chacun des sous-volets (pièces justificatives);
 - une mention de conformité de l'administration du PSRC dans les états financiers de l'Organisme audités et approuvés par le conseil d'administration;
- un rapport d'activités du PSRC pour l'année se terminant le 31 mars 2025, incluant la liste des projets soutenus auprès des cédants (volet 1), des repreneurs collectifs (volet 2) et des organismes (volet 3);
- une copie des rapports d'intervention pour chacun des sous-volets (pièces justificatives);
- un rapport de performance du PSRC pour les trois années du Projet, incluant une rétroaction des interventions effectuées auprès des entreprises et des repreneurs collectifs.

Toutes les pièces justificatives prévues aux présentes doivent être reçues dans les **90 jours** suivant la date identifiée pour chacun des versements.

- Il est de la responsabilité de l'Organisme de communiquer par écrit avec le Ministre au cours de cette période et d'obtenir l'autorisation d'un nouveau délai raisonnable s'il est dans l'impossibilité de respecter le temps imparti. Tout défaut à cet égard amène le rejet de la demande de versement d'aide financière.

Coordonnées de la personne responsable pour le PSRC :

M. André Sauvageau, conseiller en entrepreneuriat collectif
 Direction de l'entrepreneuriat collectif
 710, place D'Youville, 7^e étage
 Québec (Québec) G1R 4Y4
 418-691-5698 poste 4293
 Andre.sauvageau@economie.gouv.qc.ca

Le Ministre AV

L'Organisme AO

Annexe D – Plan de visibilité

Toutes les clauses de visibilité ci-dessous sont obligatoires, si applicables. Toutefois, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (Ministre) pourrait se réserver le droit de ne pas utiliser certaines clauses.

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la présente convention, l'Organisme s'engage à :

- **honorer le principe d'équité** quant à la visibilité offerte au Ministère, en fonction de l'importance de sa contribution par rapport au montant total du projet et de la contribution des autres partenaires;
- **faire approuver** par le représentant de la Direction des communications (DC) du Ministère, dans les délais mentionnés, tous les éléments de visibilité décrits dans la présente annexe sur lesquels apparaissent la signature gouvernementale, la mention du gouvernement du Québec avant leur diffusion auprès du public;
- **faire parvenir les spécifications techniques** des éléments de visibilité (publicité, mot de ministre, communiqué, etc.) au représentant de la DC du Ministère dans les délais mentionnés dans la présente annexe;
- **respecter la prérogative du Ministre**, quant au moment et au lieu où faire l'annonce publique de l'aide financière de la présente convention. L'Organisme s'engage à respecter les orientations du Ministère quant aux spécifications d'une annonce;
- **retourner le matériel promotionnel** du gouvernement du Québec, le cas échéant, qui aura été envoyé à des fins de visibilité (exemple : affiches déroulantes, fond de scène, documentation, etc.) à l'attention du représentant de la DC du Ministère, le tout aux frais de l'Organisme.

Visibilité

1. L'aide financière accordée à l'Organisme pourra faire l'objet d'une annonce, sous forme de conférence de presse ou de communiqué, à la discrétion du Ministre. Si l'Organisme souhaite annoncer le financement obtenu du gouvernement du Québec, il devra en aviser directement le cabinet du Ministre, en mettant en copie le représentant du Ministère, au moins 15 jours ouvrables avant la date de l'annonce et obtenir un consentement écrit. De plus, il devra :
 - offrir la possibilité au Ministre, ou à son représentant, de prendre la parole, de même que donner la possibilité d'inclure un communiqué de presse du Ministère dans la pochette de presse;
 - mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec dans le communiqué de presse de l'Organisme et offrir la possibilité d'ajouter une citation du Ministre ainsi qu'un paragraphe descriptif du programme d'où provient l'aide financière. Le représentant du Ministère doit obtenir le communiqué au moins 7 jours ouvrables avant sa diffusion pour effectuer les ajouts.

Le Ministre AV

L'Organisme AO

2. Insérer, en respectant le Programme d'identification visuelle, l'identité visuelle du gouvernement du Québec (logo Québec Drapeau), en dessous de la mention « Avec la participation financière de » approuvée par le Ministère, sur :

- le site Web de l'activité (ou de l'Organisme), sur la page d'accueil ou dans la section Partenaires, avec hyperlien vers le site du Ministère (www.economie.gouv.qc.ca) ou un lien spécifique indiqué par le représentant du Ministère;
- le matériel promotionnel produit par l'Organisme (documentation, infolettre, affiches et autres);
- le rapport annuel de l'Organisme;
- toutes les publicités relatives à l'Organisme (médiatiques ou autres).

Le représentant du Ministère doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins 5 jours ouvrables avant la date d'échéance de livraison.

3. Mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec, en lien avec l'activité financée, dans les médias sociaux, sur le compte de l'Organisme ou compte de l'activité. Identifier le compte du Ministère dans les publications

Les comptes du Ministère sont les suivants :

- Facebook : Économie Québec
- LinkedIn : Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie du Québec
- Twitter : @Économie Québec
- Instagram : @economieqc

Aviser le représentant du Ministère au moins 3 jours ouvrables avant la publication pour qu'elle puisse être partagée sur ses réseaux sociaux.

4. Insérer un bandeau publicitaire du Ministère sur le site Web ou dans certaines infolettres de l'Organisme, avec un hyperlien menant sur le site du Ministère (www.economie.gouv.qc.ca) ou un lien spécifique indiqué par le représentant du Ministère. Le représentant du Ministère doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins 7 jours ouvrables avant la date d'échéance de livraison.

5. Offrir (préciser le nombre) participations gratuites permettant d'assister aux événements organisés par l'Organisme.

6. Inviter le Ministre ou son représentant à venir s'adresser aux participants d'une activité faisant partie de la programmation annuelle de l'Organisme, l'activité étant au choix du Ministère. L'invitation doit être transmise au moins 15 jours ouvrables avant la tenue de l'activité.

7. Fournir un rapport de visibilité, aux frais de l'Organisme, à la fin de la période pour laquelle l'Organisme bénéficie d'une aide financière du Ministère.

Le Ministre AV

L'Organisme AO

Utilisation de la signature gouvernementale

L'Organisme doit faire approuver tout matériel de communication (communiqué de presse, publication imprimée ou électronique, etc.) sur lequel apparaît la signature gouvernementale ou la mention du gouvernement du Québec par le représentant du Ministère dans les délais indiqués avant la diffusion ou la publication prévue. Voici les coordonnées du représentant à qui adresser cette demande :

Véronique Lavoie
Service du conseil stratégique
Direction des communications
Ministère de l'Économie de l'Innovation et de l'Énergie
Téléphone : 418 691-5698
Courriel : visibiliteentrepreneuriat@economie.gouv.qc.ca

Les fichiers relatifs à la signature gouvernementale se trouvent sur le site du Ministère au www.economie.gouv.qc.ca/piv, sous la dénomination « Signature gouvernementale ». L'Organisme doit se référer à la section intitulée « Normes d'utilisation » pour obtenir les directives appropriées à l'utilisation et au positionnement de la signature gouvernementale dans chacun des véhicules de communication et doit se conformer en tout temps à ces directives.



Pour toute question sur la visibilité gouvernementale, vous pouvez communiquer avec votre représentant au moyen des coordonnées indiquées ci-dessus.

Pour en savoir plus sur le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, veuillez visiter le www.piv.gouv.qc.ca

Le Ministre _____

L'Organisme __AO__

Programme de soutien à la reprise collective

Modalités d'octroi des aides financières pour 2023-2024 et 2024-2025

1. Raison d'être

En 2019, la proportion d'entrepreneurs de 55 ans ou plus parmi l'ensemble des entrepreneurs du Québec a dépassé la barre des 35 %, battant un nouveau record. L'âge moyen des entrepreneurs québécois est, à ce jour, de 49 ans¹. Une étude publiée en 2018 par la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante montrait que 72 % des propriétaires de PME envisagent de céder leur entreprise² au cours de la prochaine décennie. Cette recherche de relève entrepreneuriale présente des occasions de développement intéressantes que les entrepreneurs collectifs peuvent saisir.

La reprise collective est une voie de solution à cette recherche de relève. Les entreprises collectives, par la force du groupe et leur mission centrée sur la réponse aux besoins des individus et des collectivités, peuvent réussir à sauvegarder ou à rentabiliser des activités économiques délaissées par les entreprises traditionnelles ou sans relève.

L'appui à la relève collective constitue donc un atout permettant aux collectivités urbaines et rurales d'assurer leur vitalité socioéconomique en favorisant le rachat ou la relance d'entreprises locales. Il peut également permettre aux employés et aux partenaires d'affaires de se mobiliser dans les prises de décision et le développement de l'entreprise.

Dans ce contexte, le gouvernement du Québec a inscrit dans son Plan d'action gouvernemental en économie sociale 2020-2025 (PAGES) l'objectif 1.2 visant à « accentuer la reprise collective d'entreprises ».

Le PAGES mentionne que : « Au cours des dernières années, les grandes et moyennes coopératives ont été actives dans l'achat d'entreprises. Pour hausser considérablement le nombre de reprises par les entreprises collectives, des conditions facilitantes s'adressant tant aux cédants qu'aux repreneurs doivent être rassemblées. Des ressources favorisant la réalisation et le financement des projets de reprise collective doivent en outre être accessibles. »

Certains engagements ont été énoncés dans l'objectif 1.2, dont celui-ci :

« Afin d'encourager la reprise collective d'entreprises, le gouvernement renouvellera le Programme de soutien à la reprise collective (PSRC), dont l'appui principal consiste à défrayer les coûts d'évaluation, avec l'aide de professionnels, des divers aspects de la faisabilité et de l'implantation d'un projet de reprise collective. »

L'entrepreneuriat collectif comme solution au problème de manque de relève entrepreneuriale est une avenue méritant d'être mieux connue et mise en valeur. Cette avenue réaliste peut contribuer au maintien et au développement des entreprises dans leur milieu.

Peu d'entrepreneurs et d'employés savent que les travailleurs réunis en coopérative ont accès à diverses formes de soutien leur permettant de réunir une somme appréciable pour acquérir en totalité ou en partie l'entreprise qui les emploie.

Les travailleurs réunis en coopérative constituent également un excellent investisseur complémentaire dans un contexte d'une relève multipartenariale.

D'autres repreneurs collectifs peuvent également faire leur part pour relever le défi de la relève d'entreprises, que ce soit par l'intermédiaire de coopératives de consommateurs, de producteurs ou de solidarité.

Il est aussi possible que le repreneur collectif soit un organisme à but non lucratif reconnu comme une entreprise d'économie sociale (OBNL).

Les propriétaires d'entreprises et les repreneurs collectifs ont cependant besoin d'être accompagnés techniquement par des professionnels spécialisés pour mettre en place et faire aboutir ces projets de reprise collective.

¹ www.economie.gouv.qc.ca/bibliotheques/etudes-analyses/analyses-sur-lentrepreneuriat-et-les-pme/portrait-de-lentrepreneuriat-au-quebec

² www.cfib-fcei.ca/fr/media/pres-des-trois-quarts-des-proprietaires-de-pme-pensent-ceder-leur-entreprisedici-10-ans, 2018.

Dans les cas où les cédants sont intéressés à une relève collective, il y a un besoin d'évaluer la faisabilité et le réalisme de cette solution dans un contexte de transfert éventuel. Les coopératives et les OBNL requièrent également des ressources spécialisées pour bien évaluer la valeur de l'entreprise et négocier correctement l'achat.

Ce programme vise à rendre accessible aux cédants et aux repreneurs collectifs des services professionnels dans un contexte de reprise collective.

2. Objectifs

Le programme a pour principal objectif de favoriser la reprise collective des entreprises dans le contexte du manque de relève entrepreneuriale.

Plus spécifiquement, le programme poursuit les objectifs suivants :

- permettre aux entreprises d'évaluer la faisabilité d'une reprise par une entreprise collective ;
- permettre aux entreprises collectives d'avoir accès à des services spécialisés leur permettant d'acquérir une partie ou la totalité d'une entreprise.
- permettre aux organismes de réaliser des projets de diffusion et de transfert des connaissances sur la reprise collective.

3. Clientèle admissible

3.1 Conditions générales

Le Programme priorise les entreprises du secteur manufacturier et tertiaire moteur (comprenant le numérique). Cependant, l'ensemble des secteurs d'activités économiques sont admissibles au Programme, à l'exception de quelques exclusions ayant les particularités suivantes :

- Entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ;
- Institutions financières et secteur des assurances ;
- Entreprises dont l'activité principale (en termes de chiffre d'affaires) consiste à la location ou l'achat d'immeuble à logements résidentiels, ou encore société ne possédant qu'un ou des terrains sans activité économique autre ;
- Entreprises détenues à plus de 50 % des actions votantes par une entité gouvernementale.

Par ailleurs, les entreprises et les entreprises collectives dont les activités dérogent aux lois et aux règlements ou vont à l'encontre des politiques gouvernementales, notamment à l'égard de la violence, du sexisme, de la pornographie ou de la discrimination ne sont pas admissibles au programme. Les entreprises faisant une fausse déclaration et/ou fournissant des informations trompeuses sont également inadmissibles.

3.2 Conditions spécifiques aux projets

Projets admissibles aux volets 1 et 2 :

Pour les volets 1 et 2, sont admissibles, les projets de reprise collective suivants :

- Reprise partielle ou complète d'une entreprise dont au moins un des propriétaires (possédant au moins 15 % des actions) souhaite vendre sa participation dans l'entreprise au cours des cinq prochaines années ;
- Rachat des actifs nécessaires au projet de relance d'une entreprise ou d'une activité économique qui appartiennent à une entreprise ;
- Transformation d'une entreprise vers la structure juridique d'une coopérative ou d'un OBNL, si le projet inclut l'adhésion de nouveaux membres qui n'étaient pas actionnaires de l'entreprise avant la transformation.

L'achat simultané ou différé de plusieurs entreprises privées par une entreprise collective peut faire l'objet de demandes distinctes.

L'achat de portions subséquentes significatives d'actions d'une société par une coopérative de travailleurs actionnaires est admissible, la demande de subvention pourrait être refusée avec un avis en ce sens du comité d'autorisation des demandes du PSRC ou – si ce comité n'est pas actif – avec un avis du MEIE appuyant le refus.

Projets admissibles au volet 3 :

Pour le volet 3, sont admissibles les projets de diffusion et de transfert de connaissances sur la reprise collective auprès de différents publics.

3.3 Conditions spécifiques aux demandeurs

Cédants admissibles au volet 1 :

Entreprises dont au moins un des propriétaires souhaite vendre ses parts dans l'entreprise au cours des cinq prochaines années.

Ne sont pas admissibles, les entreprises publiques (cotées en bourse) ainsi que les entreprises détenues à plus de 50 % des actions votantes par une entité gouvernementale.

Repreneurs admissibles au volet 2 :

Les repreneurs collectifs admissibles sont ceux ayant le statut juridique de coopérative ou d'OBNL d'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1), ci-après nommées « entreprises collectives ».

Dans le cas d'achat de la totalité des actions, le repreneur collectif devra s'engager à opérer les activités de l'entreprise acquise sous le cadre juridique coopératif ou d'OBNL.

Seules les coopératives de travailleurs actionnaires sont admissibles pour les projets de rachat partiel des actions d'une entreprise. La coopérative de travailleurs actionnaires doit avoir pour projet d'acquérir au moins 15 % des actions totales de l'entreprise sur une période n'excédant pas cinq ans.

Le comité provisoire d'une entreprise collective non constituée est admissible, à la condition qu'il soit accompagné par une organisation de développement en entrepreneuriat collectif reconnue par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE), notamment la Coopérative de développement régional du Québec (CDRQ), la Coopérative de développement régional Outaouais-Laurentides (CDROL), le Réseau COOP ou toute fédération ou confédération de coopératives. Dans ce cas, l'aide sera versée directement au professionnel retenu pour réaliser les travaux.

Organismes admissibles au volet 3 :

Pour le volet 3, sont admissibles les organismes suivants :

- Les organismes membres de la Table de concertation Repreneurs collectifs;
- Autres organisations intervenant en transfert d'entreprises.

3.4 Conditions spécifiques aux professionnels retenus pour la réalisation des mandats

Les professionnels choisis pour la réalisation des mandats aux volets 1 et 2 devront être externes à l'entreprise ou au groupe de repreneurs qui fait la demande.

Les organisations de développement en entrepreneuriat collectif reconnues par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) sont admissibles, à la condition que le profil de l'employé responsable du mandat respecte les critères du programme, dont ceux prévus à chaque sous-volet.

3.5 Condition spécifique à l'engagement du cédant

Le cédant devra accepter de participer à une rencontre gratuite avec un conseiller régional du CTEQ afin de prendre connaissance de l'accompagnement offert au cédant, des outils du CTEQ, ainsi que des principales étapes et responsabilités du cédant et des repreneurs collectifs lors d'un processus de transfert, notamment le nécessaire partage d'informations financières lors de l'évaluation de l'entreprise et de la vérification diligente, ainsi que l'engagement de confidentialité des parties.

Advenant un refus du cédant de participer à cette rencontre visant à le sensibiliser aux conditions gagnantes nécessaires à l'évaluation de faisabilité et aux étapes clefs d'un transfert d'entreprise réussi, la demande de subvention pourrait être refusée avec un avis en ce sens du comité d'autorisation des demandes du PSRC ou – si ce comité n'est pas actif – avec un avis du MEIE appuyant le refus.

4. Volet 1 : Soutien financier pour les cédants

Ce volet a pour but d'évaluer la faisabilité de l'implantation d'une reprise par le biais d'une entreprise collective. Il s'adresse spécifiquement aux cédants admissibles. Pour être admissibles, toutes les dépenses associées au volet 1 doivent être engagées et acquittées entre le 1^{er} octobre 2023 et le 31 mars 2025.

4.1 Sous-volet A : Évaluation de la faisabilité financière de la transaction avec un repreneur collectif

Dépenses admissibles :

Honoraires professionnels pour l'évaluation de la faisabilité financière de la transaction par :

- Un membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (CPA);
- Un autre professionnel reconnu possédant une expertise spécialisée dans le secteur économique de l'entreprise, en complément des travaux effectués par le CPA.

Cette évaluation peut inclure, notamment, une analyse de préfaisabilité financière, la réalisation d'états financiers prévisionnels, la réalisation d'un montage financier incluant la validation des paramètres de financement ou encore la vérification de l'admissibilité du repreneur collectif à des mesures fiscales (ex. : Régime d'investissement coopératif et Régime enregistré d'épargne retraite).

4.2 Sous-volet B : Évaluation de la faisabilité organisationnelle et juridique

Dépenses admissibles :

Honoraires professionnels pour l'évaluation de la faisabilité organisationnelle et juridique de l'entreprise par :

- Un membre de l'Ordre des conseillers en ressources humaines agréés (CRHA) ;
- Un membre de l'Ordre des psychologues du Québec (spécialisés en psychologie industrielle) ;
- Un membre du Barreau du Québec
- Un autre professionnel reconnu possédant une expertise spécialisée en entrepreneuriat collectif.

Cette évaluation peut inclure, notamment :

- l'analyse des rôles, responsabilités et compétences du cédant et des personnes clefs dans l'entreprise;
- la révision de la structure organisationnelle en vue d'un éventuel transfert à une entreprise collective, tenant notamment compte du retrait du cédant;
- l'obtention d'une opinion sur une structure juridique particulière (ex. : modèle mixte avec coopérative de travailleurs actionnaires, structure respectant les exigences déontologiques de certains ordres professionnels, etc.);
- l'analyse des impacts financiers de la révision de la structure organisationnelle (ex. : recherche sur la masse salariale de la nouvelle structure, etc.);
- l'évaluation du potentiel de gouvernance démocratique de l'entreprise, avec une ou plusieurs parties prenantes;
- l'évaluation de l'intérêt, du niveau d'engagement potentiel et de la compétence d'une ou de plusieurs parties prenantes;
- la planification du changement organisationnel.

5. Volet 2 : Soutien financier pour les repreneurs collectifs

Ce volet a pour but de soutenir les repreneurs admissibles dans les négociations menant à l'achat, en partie ou en totalité, de l'entreprise à reprendre. Pour être admissibles, toutes les dépenses associées au volet 2 doivent être engagées et acquittées entre le 1^{er} octobre 2023 et le 31 mars 2025.

5.1 Sous-volet C : Évaluation de la faisabilité d'une transaction financière avec un repreneur collectif

Dépenses admissibles :

Honoraires professionnels pour l'évaluation de la faisabilité financière de la transaction par :

- Un membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (CPA);
- Un autre professionnel reconnu possédant une expertise spécialisée dans le secteur économique de l'entreprise, en complément des travaux effectués par le CPA.

Cette évaluation peut inclure, notamment, une analyse de préfaisabilité financière, la réalisation d'états financiers prévisionnels, la réalisation d'un montage financier incluant la validation des paramètres de financement ou encore la vérification de l'admissibilité du repreneur collectif à des mesures fiscales (ex. : Régime d'investissement coopératif et Régime enregistré d'épargne retraite).

5.2 Sous-volet D : Évaluation de la valeur de l'entreprise et du prix d'achat

Dépenses admissibles :

Honoraires professionnels pour l'évaluation de la valeur de l'entreprise, du prix d'achat et des coûts de mise aux normes par :

- Un membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (CPA) ;
- Un membre de l'Institut canadien des experts en évaluation d'entreprises ;
- Un membre de l'Ordre des évaluateurs agréés spécialisé dans l'évaluation des actifs immobiliers
- Un autre professionnel reconnu possédant une expertise dans l'évaluation d'un actif spécialisé (ex. : actifs numériques, train ou avion, machinerie particulière, etc.), en complément des travaux effectués par l'un des professionnels admissibles ci-dessus.

Les travaux financés par ce sous-volet incluent toute forme d'évaluation de la valeur des actions ou des actifs d'une entreprise, en fonction de ce que le cédant planifie de vendre.

5.3 Sous-volet E : Vérification diligente et évaluation des coûts de mise aux normes

Dépenses admissibles :

Honoraires professionnels pour la vérification diligente par :

- Un membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (CPA);
- Un membre du Barreau du Québec ;
- Un membre de la Chambre des notaires ;
- Un membre de l'Ordre des conseillers en ressources humaines agréés (CRHA) ;
- En complément des travaux effectués par l'un des professionnels admissibles ci-dessus :
 - Un membre d'un ordre professionnel permettant d'évaluer les coûts de mise aux normes d'actifs (ex. : technologue en bâtiment, technologue en architecture, ingénieur, etc.)
 - Un expert accrédité en évaluation environnementale de site

Les travaux financés par ce sous-volet peuvent inclure, notamment, la vérification des documents constitutifs de la société, des documents financiers et comptables, des documents liés à la gestion

des ressources humaines, des entretiens avec des employés clefs, des documents fiscaux, d'informations stratégiques liées aux affaires, aux actifs, aux droits ou aux obligations de la société, d'informations provenant de registres publics sur des litiges de toute nature, des études environnementales, des brevets ou d'autres éléments pertinents.

5.4 Sous-volet F : Négociation et rédaction des documents d'ententes

Dépenses admissibles :

- Honoraires professionnels pour la négociation et la rédaction d'une convention d'actionnaire, d'un contrat d'achat ou d'autres travaux juridiques inhérents à la négociation par un membre du Barreau du Québec
- Honoraires professionnels pour la négociation d'une convention d'actionnaire ou d'un contrat d'achat par un membre l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (CPA).
- Honoraires professionnels pour la rédaction d'une convention d'actionnaire, d'un contrat d'achat ou d'autres travaux juridiques inhérents à la négociation par un membre de la Chambre des notaires.

Les travaux financés par ce sous-volet peuvent inclure, notamment, des activités en lien avec la négociation et la rédaction d'une lettre d'intérêt, d'une lettre d'intention, d'une offre d'achat, d'un contrat d'achat, d'une convention d'actionnaire (dans le cas d'une coopérative de travailleurs actionnaires seulement) ainsi que toute analyse ou tout conseil comptable et avis juridique aidant à faire avancer les négociations.

6. Volet 3 : Soutien financier pour les organismes

Ce volet a pour but de soutenir des projets de diffusion et de transfert des connaissances sur la reprise collective auprès de différents publics. Pour être admissibles, toutes les dépenses associées au volet 3 doivent être engagées et acquittées entre le 1^{er} octobre 2023 et le 31 mars 2025.

Dépenses admissibles :

Un projet présenté par un organisme, lequel est financé en tout ou en partie par des fonds publics, peut être admissible dans la mesure où l'organisme démontre que son projet est ponctuel, non récurrent et nécessite l'ajout de ressources additionnelles pour sa réalisation.

Les dépenses suivantes sont admissibles lorsqu'elles sont directement liées à la réalisation du projet :

- le chargé de projet, soit la portion du salaire réel, versé par l'employeur, correspondant au temps consacré par un employé ou par une ressource embauchée pour la réalisation du projet ;
- les honoraires professionnels ;
- les frais de communication et de promotion ;
- les déplacements et les frais de séjour liés à la réalisation du projet, en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec ;
- les frais de location d'espace ou de locaux, autres que ceux de la place d'affaires de l'organisme ;

Dépenses non admissibles :

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les dépenses effectuées avant la date du dépôt du dossier ;
- les dépenses d'immobilisation et d'amortissement ;
- les commandites ;
- les frais juridiques ;
- les frais de fonctionnement de l'entreprise ou de l'organisme ;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital ;
- les taxes de vente.

7. Aide financière et cumul des aides gouvernementales

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable. Les taux d'aide financière et de cumul des aides gouvernementales sont présentés dans le tableau qui suit :

Aide financière
(Montants, taux d'aide et règles du cumul des aides gouvernementales)

Volets du programme	Taux de l'aide maximale	Cumul des aides gouvernementales	Montant de l'aide maximale
Volet 1 : Soutien financier pour les cédants			
Sous-volet A : Évaluation de la faisabilité financière de la transaction avec un repreneur collectif	70 % des dépenses admissibles	80 % des dépenses admissibles	5 500 \$ par projet
Sous-volet B : Évaluation de la faisabilité organisationnelle et juridique			5 500 \$ par projet
Volet 2 : Soutien financier pour les repreneurs collectifs			
Sous-volet C : Évaluation de la faisabilité financière de la transaction avec un repreneur collectif	70 % des dépenses admissibles	80 % des dépenses admissibles	5 500 \$ par projet
Sous-volet D : Évaluation de la valeur de l'entreprise			5 500 \$ par projet
Sous-volet E : Vérification diligente et évaluation des coûts de mise aux normes			7 500 \$ par projet
Sous-volet F : Négociation et rédaction des documents d'ententes			13 000 \$ par projet
Volet 3 : Soutien financier pour les organismes			
Projets de diffusion et de transfert des connaissances sur la reprise collective	70 % des dépenses admissibles	80 % des dépenses admissibles	100 000 \$ par projet

Les aides remboursables et non remboursables sont considérées dans le calcul du taux de cumul des aides gouvernementales. Ces aides peuvent provenir des ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada, de même que des partenaires disposant de fonds d'intervention, dont le financement provient de ces gouvernements. Les solutions de financement du Réseau d'investissement social du Québec (RISQ) ne sont pas considérées comme une aide gouvernementale par le MEIE et le CTEQ.

Par ailleurs, dans ce calcul, une aide gouvernementale non remboursable doit être considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable doit être considérée à 50 % de sa valeur.

Une demande effectuée par le cédant, puis une autre par les repreneurs collectifs peut être acceptée pour les sous-volets A et C uniquement lorsque le contexte le justifie, notamment lorsque l'expertise demandée est complémentaire ou tient compte d'un changement significatif exigeant une mise à jour de l'évaluation ou une bonification du service nécessaire.

8. Analyse des demandes

L'administration du programme sera confiée au Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ).

Dans le cadre de ses opérations, le CTEQ est le partenaire privilégié du MEIE en matière de transfert d'entreprise. Le CTEQ accompagne les cédants et repreneurs sur l'ensemble du processus afin d'en assurer la qualité et l'intégrité, de favoriser la pérennité des entreprises et de participer positivement au bilan entrepreneurial du Québec.

Le CTEQ pourra mettre en place un comité d'autorisation des demandes d'aide financière. Ce comité devra inclure un représentant du MEIE. Le CTEQ pourra s'il le désire administrer le programme sans comité, mais devra tout de même obtenir l'avis d'un représentant du MEIE.

8.1 Analyse du volet 1 – Soutien financier pour les cédants

Le cédant qui souhaite obtenir un soutien financier du volet 1 devra transmettre le formulaire de demande d'aide financière au volet 1 et fournir des documents présentant l'expertise des professionnels qui traiteront le ou les mandats.

Le CTEQ s'assure de l'admissibilité du projet de reprise, du demandeur et des professionnels sélectionnés.

8.2 Analyse du volet 2 – Soutien financier pour les repreneurs collectifs

Le repreneur collectif qui souhaite obtenir un soutien financier du volet 2 devra transmettre le formulaire de demande d'aide financière et fournir des documents présentant l'expertise des professionnels qui traiteront le ou les mandats.

Le CTEQ s'assure de l'admissibilité du projet de reprise, du demandeur et des professionnels sélectionnés.

Le CTEQ prévoit octroyer un montant total de 160 200 \$ pour l'ensemble des projets soutenus aux volets 1 et 2. Ce montant pourra varier selon les demandes reçues.

8.3 Analyse du volet 3 – Soutien financier pour les organismes

L'organisme admissible qui souhaite obtenir du soutien financier dans le volet 3 doit soumettre au CTEQ la documentation pertinente décrivant son projet de diffusion ou de transfert des connaissances sur la reprise collective.

Le CTEQ reçoit les demandes de soutien jusqu'au 31 juillet 2024, puis en continu après cette date si des fonds demeurent disponibles à la suite de la sélection des projets. Le CTEQ s'assure de l'admissibilité du projet et de l'organisme, ainsi que du respect des dépenses admissibles. Avec l'accord préalable du MEIE, il sélectionne les projets à soutenir. Le CTEQ prévoit octroyer un montant total de 106 800 \$ pour le volet 3. Si une révision de ce montant s'avérait nécessaire, le CTEQ s'assurera d'obtenir l'autorisation du MEIE.

Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse rigoureuse comprenant, notamment, une appréciation des critères suivants :

- le lien du projet avec les objectifs prévus dans le Programme et les priorités de la Table de concertation Repreneurs Collectifs ;
- le caractère novateur du projet et ses impacts sur la reprise collective ;
- la valeur ajoutée et la complémentarité du projet par rapport aux activités régulières des partenaires ;
- le caractère structurant du projet ;
- le réalisme du budget du projet (financement et dépenses) ;
- la mobilisation des entreprises, des partenaires et des intervenants économiques de la région ou du secteur.

9. Modalités de versement et rapports d'interventions

L'aide financière est confirmée par l'envoi d'une lettre d'acceptation expédiée au client. Aucune avance n'est autorisée.

Le paiement total de l'aide financière s'effectuera à la suite de la réception par le CTEQ du rapport de l'intervention réalisée et du coût encouru pour chacun des sous-volets. Les rapports d'interventions devront être à la satisfaction du CTEQ pour procéder au paiement.

9.1 Contenu des rapports d'interventions

Pour les volets 1 et 2, un rapport d'intervention du professionnel devra être fourni. Ce rapport réalisé par le professionnel devra contenir minimalement les informations suivantes :

- nom et adresse de l'entreprise évaluée ;
- nombre de travailleurs œuvrant dans l'entreprise ;
- présentation des travaux effectués dans le cadre du mandat ;
- confirmation des responsables de l'entreprise ou du repreneur collectif qu'ils ont bien reçu l'aide d'un professionnel pour les travaux prévus.

Au besoin, le CTEQ pourra exiger d'obtenir des preuves plus substantielles (rapport complet, preuve d'intervention et autres). Ces informations demeureront confidentielles.

Pour chaque projet accepté au volet 3, l'organisme admissible devra remettre un rapport des activités réalisées, ainsi qu'un relevé du financement obtenu et des dépenses engagées et acquittées.

10. Modalités générales de gestion

- Le programme entre en vigueur à partir du 1er octobre 2023, et se termine le 31 mars 2025. Pour être admissibles, toutes les dépenses associées au programme doivent être engagées et acquittées entre le 1^{er} octobre 2023 et le 31 mars 2025.
- Toute aide financière accordée doit faire l'objet d'une lettre présentant les conditions de l'offre de financement. Cette lettre précisera les obligations de chacune des parties, ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.
- Les demandes d'aide financière reçues, accompagnées des documents exigés prévus à la section 8 et analysés avant le 15 mars 2025, pourront être autorisées selon les normes du présent programme.
- Dans le cas où le renouvellement du financement du programme pour 2023-2024-2025 serait retardé, le CTEQ pourra convenir avec le MEIE d'une date limite d'acceptation des demandes d'aides financières afin qu'elles puissent être traitées avant le 31 mars 2025.

11. Résultats visés

Le programme vise les résultats suivants :

- l'augmentation du nombre de reprises collectives d'entreprises ;
- le soutien à huit (8) entreprises pour la durée de la convention, incluant les entreprises privées à céder et les entreprises collectives poursuivant un projet de reprise collective ;
- le maintien en activité des petites et moyennes entreprises, et ce, dans les diverses régions du Québec.

12. Évaluation

L'évaluation du programme se fera selon les paramètres et l'échéancier établie dans le cadre d'évaluation du PAGES.

De: [REDACTED]
Envoyé: 21 février 2024 14:42
À: André Sauvageau
Objet: RE: Reddition de compte pour le dernier versement PSRC 2022-2023-2024

Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Avec indicateur

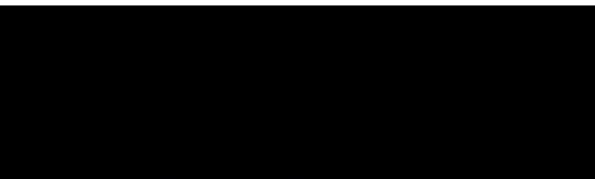
Bonjour André,

J'ai reçu, au cours des derniers jours, les redditions de compte des partenaires pour le Volet 3.

Dès que j'aurai validé tous les chiffres, je serai en mesure de les transmettre à notre comptabilité qui pourra compiler les montants des volets 1, 2 et 3. Je te transmettrai le tout, alors.

Merci,

[REDACTED]



Confidentialité des données : vos informations sont traitées avec la plus grande discrétion et ne seront en aucun cas partagées sans votre consentement.

De : André Sauvageau <Andre.Sauvageau@economie.gouv.qc.ca>
Envoyé : 21 février 2024 14:00
À : [REDACTED]
Objet : Reddition de compte pour le dernier versement PSRC 2022-2023-2024



Bonjour [REDACTED]

Je voulais, savoir si nous allions recevoir les documents pour la reddition de compte, ton rapport final et si vous aller avoir besoin du 100 000 \$ restant à verser.

Merci
Bonne journée

André Sauvageau | Conseiller en entrepreneuriat
Direction de l'entrepreneuriat collectif
Ministère de l'Économie et de l'Innovation

710, place D'Youville, 7e étage, bureau 7.50
Québec (Québec) G1R 4Y4
418 691-5698, poste 4293 - 1 866 680-1884 - www.economie.gouv.qc.ca



Une équipe proactive, créative et engagée Découvrez notre expertise

Avis de confidentialité
Ce courriel et toutes pièces attachées transmis sont à usage restreint. Si ce courriel ne vous est pas destiné, veuillez le détruire et en informer l'expéditeur.

De: André Sauvageau
Envoyé: 5 mars 2024 12:14
À: Louis-Philippe Forget
Cc: Michelle Nollet; Isabelle Lachance; Julie Chartrand-Beauregard; Jean-Maxime Nadeau
Objet: Premier versement pour le PSRC

Bonjour Louis-Philippe,

Nous sommes prêts à verser au CTEQ (# Clientis : ADHOC66125) le premier versement au montant de 100 000\$ prévu en 2023-2024 dans l'enveloppe 47253 pour le Programme de soutien à la reprise collective (PSRC).

Nous attendons votre confirmation que la demande de versement a été acheminée avant d'en informer le CTEQ.

Merci et bonne fin de journée!

André Sauvageau | Conseiller en entrepreneuriat
Direction de l'entrepreneuriat collectif
Ministère de l'Économie et de l'Innovation

710, place D'Youville, 7e étage, bureau 7.50
Québec (Québec) G1R 4Y4
418 691-5698, poste 4293 - 1 866 680-1884 - www.economie.gouv.qc.ca

De: André Sauvageau
Envoyé: 4 novembre 2024 16:34
À: Louis-Philippe Forget
Cc: Isabelle Lachance; Jean-Maxime Nadeau; Julie Chartrand-Beauregard
Objet: Second versement pour le Programme de soutien à la reprise collective (PSRC).

Bonjour Louis-Philippe,

Nous sommes prêts à verser au CTEQ (# Clientis : ADHOC66125) le second versement au montant de 150 000\$ prévu en 2024-2025 dans l'enveloppe 47253 pour le Programme de soutien à la reprise collective (PSRC).

Les pièces justificatives demandées à la convention ont été reçues et vérifiées.

Nous attendons votre confirmation que la demande de versement a été acheminée avant d'en informer le CTEQ.

Merci et bonne fin de journée!

André Sauvageau | Conseiller en entrepreneuriat
Direction de l'entrepreneuriat collectif
Ministère de l'Économie et de l'Innovation

710, place D'Youville, 7e étage, bureau 7.50
Québec (Québec) G1R 4Y4
418 691-5698, poste 4293 - 1 866 680-1884 - www.economie.gouv.qc.ca